

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.)
Bulletin: Cession; transport; validité. — Brevet de perfectionnement; changement d'une mince importance; nullité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.)
Bulletin: Chemin de fer de Paris à Rouen; wagons de 3^e classe; attelage de chaque convoi. — Chemin de fer de Paris à Rouen; station; déplacement. — Cour royale de Montpellier (app. corr.): Abus de confiance; pièce de conviction; propriété de l'Etat; droit d'accession sur la chose détournée. — Questions diverses. — Cour d'assises de la Loire: Banqueroute et faux par un agent de remplacement. — Tribunal correctionnel de la Seine (7^e ch.): Poudre universelle; exercice illégal de la médecine et de la pharmacie; vente de remèdes secrets.
QUESTIONS DIVERSES.
TRAVAUX DU PALAIS-DE-JUSTICE.
CHRONIQUE. — Départemens. Infraction au règlement de 1722, concernant la pêche du poisson frais. — Paris. Vente de biens nationaux avec clauses ou réserves d'abandon ultérieur à la voie publique. — Droit de propriété; rapports entre voisins. — Mendicité dans les maisons. — Vente de remèdes secrets; exercice illégal de la pharmacie. — Vagabondage. — Le bateau à vapeur la Ville de Corbeil. — Etranger. Haïti (les Cayes): Nouveaux désastres. — Irlande (Dublin): Procès de M. O'Connell. — Angleterre (Manchester): Incendie du théâtre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Comme nous l'avions annoncé hier, la discussion s'est ouverte aujourd'hui, au début de la séance, sur l'organisation du comité d'arrondissement chargé de délivrer les certificats de moralité. Le principe en était admis par tout le monde; le projet du gouvernement, qui réservait cette faculté au maire, sauf le recours de l'impétrant au Tribunal civil, et en dernier lieu à la Cour royale du ressort, en cas de refus, avait été abandonné par le ministre lui-même. M. Villemain avait senti les inconvénients possibles de cette dictature de village, et le double péril de faire confirmer parfois le refus du certificat de bonnes vie et mœurs par un arrêt juridique, qui aurait alors équivalu à une déclaration d'infamie; puis de dénaturer le caractère et la mission des corps judiciaires en les appelant à prononcer, non plus sur des faits distincts et positifs, mais sur des questions d'appréciation personnelle.

En présence de cette unanimité d'opinions, la lutte ne pouvait guère s'établir que sur la désignation de ceux des fonctionnaires publics que la loi appellerait à faire partie du comité; elle n'a pas été vive. L'honorable M. Cousin avait d'abord demandé la translation du jury de moralité au chef-lieu de département, et l'intervention du préfet; il a ensuite retiré la première partie de sa motion, et déclaré ne maintenir que la seconde, en descendant l'échelle administrative d'un degré. Il a pensé que, lorsqu'il s'agissait de prononcer sur la conduite d'un citoyen, le principal agent de l'administration devait nécessairement figurer au nombre des juges, et que si le procureur du Roi possédait de vastes moyens d'information, ainsi que le disait M. le rapporteur, le sous-préfet n'était pas moins bien placé pour recueillir tous les renseignements utiles. Mais quelque importance qu'ait paru attacher à l'introduction de l'élément administratif l'honorable M. Cousin, nous ne pensons pas qu'il y eût véritablement lieu d'insister sur cette disposition additionnelle; nous ne croyons du reste pas non plus que le choix du sous-préfet eût dû avoir pour résultat aux yeux du public, comme l'a dit M. le duc de Broglie, d'affaiblir l'esprit de neutralité et d'indépendance du comité, de le rendre suspect. Tel qu'il est composé, le jury d'arrondissement nous semble offrir toutes les garanties désirables d'impartialité et d'honorabilité, si l'on peut se servir d'une expression insolite. La Chambre en a été convaincue comme nous, et ce nouveau tribunal d'arbitres reste composé du président du Tribunal civil, du procureur du Roi, d'un curé de l'arrondissement nommé par l'évêque du diocèse, ou d'un ministre d'une autre communion, choisi par l'autorité consistoriale, si l'aspirant ne professe pas la religion catholique; d'un membre du conseil général, et d'un membre du conseil d'arrondissement, annuellement désigné par lesdits conseils. Le comité statuera, dans le délai de deux mois, sur les demandes qui lui seront transmises par le sous-préfet. Il ne pourra délibérer s'il n'y a au moins trois membres présents; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante. A Paris, le président du Tribunal civil aura le droit de se faire suppléer par un juge, et le procureur du Roi par l'un de ses substituts; le conseiller d'arrondissement sera remplacé par un conseiller municipal.

Le jury une fois organisé et proclamé juge souverain de la moralité des candidats à l'enseignement, sans aucune possibilité d'appel, tout n'était pas dit sur l'article 5 additionnel. Ne pourrait-il pas arriver à titre d'exception, que ce conseil des Cinq éprouvât quelque difficulté à se réunir, ou même qu'ayant à apprécier la conduite d'un aspirant d'une moralité douteuse, et craignant cependant d'imprimer à son nom une tache indélébile, il négligeât volontairement de statuer dans le délai fixé? Que faire dans ce cas? Son silence devrait-il être considéré comme une approbation, ou comme un refus? Il y avait évidemment là une lacune; M. le marquis de Barthélemy a essayé de la combler: il a formulé un amendement tendant à déclarer qu'il suffirait à l'impétrant de rapporter la preuve du défaut de décision, et que cette preuve lui tiendrait lieu de certificat si le refus ne lui notifiât, dans le délai de quinze jours, une opposition portée devant le Tribunal civil. Mais cette rédaction était mauvaise; elle avait l'inconvénient déjà signalé de distraire de leur mission les corps judiciaires; elle n'a pas prévalu. La Chambre, d'accord en cela avec l'honorable M. Teste, n'a pas cru que la loi dût entrer dans le détail des circonstances exceptionnelles, et prévoir toutes les incidences. Peut-être aurait-il mieux valu pourtant s'appesantir un peu plus que l'assemblée n'a voulu le faire, sur l'hypothèse soulevée par M. de Barthélemy; puisqu'on discutait une loi de moralité, selon l'expression de M. le rapporteur, il eût été

bon de s'enquérir s'il y avait quelque chose à faire. M. le duc de Broglie avait été lui-même si frappé de la valeur de l'objection, qu'il ne repoussait pas absolument l'idée d'une sorte de jury d'appel.

Mais comment former ce jury? de quels éléments? et ne fallait-il pas craindre qu'on ne se trouvât entraîné, de motion en motion, à créer un mécanisme trop compliqué pour pouvoir être mis en jeu? On a vu là combien la Chambre s'était mal engagée en inscrivant en tête de la loi un témoignage de défiance contre l'Université, qui est l'Etat, et en la traitant comme la rivale, non comme la protectrice-née des établissements libres. Dans le système primitif du gouvernement, l'obstacle eût été facile à lever; le comité d'appel eût été tout simplement le conseil royal de l'instruction publique, et tous les intérêts auraient été ainsi pleinement sauvegardés.

L'article 6 additionnel, portant que le dépôt du programme d'études et du règlement intérieur sera renouvelé tous les ans, n'a guère été combattu que par M. le marquis de Barthélemy, toujours empressé d'amoindrir la somme des garanties légales, et par M. Cousin, qui trouvait la précaution petite, comme si l'on pouvait jamais trop se prémunir contre les écarts d'une liberté périlleuse. La Chambre a passé rapidement sur l'article 7, concernant l'approbation ou l'improbation par le maire du plan du local choisi; sur l'article 8, qui interdit l'enseignement aux individus frappés d'incapacité par les articles 5 et 7 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, et par une disposition subséquente du projet; sur l'article 9, qui fixe le délai dans lequel seront rendues au candidat les pièces déposées dans les mains du recteur de l'Académie. Puis elle a abordé la discussion de l'article 10, qui règle l'organisation du jury de capacité.

Le projet du gouvernement, conçu au point de vue de la nécessité de maintenir au sein du comité d'examen la prépondérance de l'élément spécial, avait, comme l'on sait, fait une juste part à l'Université, sans se préoccuper outre mesure des inquiétudes mal fondées qu'elle a inspirées à un certain parti, et des accusations de partialité qu'on s'est plu à répandre contre elle. La Commission, plus accessible au soupçon, a introduit dans la composition primitive du jury des changements notables; elle a conservé le recteur, qui doit le présider; elle a substitué au chef du parquet deux conseillers de la Cour royale par elle désignés, ou bien le président du Tribunal civil et le procureur du Roi, s'il n'existe pas de Cour royale au chef-lieu de l'Académie, et l'on ne peut qu'applaudir à cette modification partielle qui remplace des agents amovibles et dépendants par des magistrats indépendants et immovibles. Elle a respecté le maire de la ville et attribué la nomination de l'éclésiastique catholique à l'évêque diocésain, et celle du pasteur à l'autorité consistoriale; rien de plus simple encore, et l'assemblée a voté sans opposition toute cette partie de l'article 10.

Mais la Commission ne s'en était pas tenue là; elle avait dépouillé le ministre du droit de choisir le chef d'institution appelé à prendre part à l'examen; elle avait réduit de quatre à trois le nombre des fonctionnaires du corps enseignant; elle avait, de plus, parqué l'initiative ministérielle dans le cercle étroit des professeurs des facultés et des citoyens notables. Une vive discussion s'est aussitôt engagée. La Chambre a eu d'abord à écarter une prétention nouvelle des partisans de la liberté illimitée de l'enseignement. M. le marquis de Gabricac a demandé la suppression de l'instituteur, sous le prétexte qu'il ne pouvait être tout à la fois juge et partie, et il a ensuite proposé la réduction de trois à deux des membres à nommer par le ministre, afin d'éviter, disait-il, l'inconvénient du partage des voix. Certes, la tactique était des plus habiles; en déclarant l'incapacité de l'instituteur, on voulait atteindre en même temps l'Université considérée comme l'ennemie des établissements libres; si l'on s'était contenté de solliciter une diminution du chiffre des professeurs, c'était peut-être dans le but secret de tâter les sentiments de l'assemblée; on était tout prêt à pénétrer plus avant dans la voie des exclusions; on s'est même hâté imprudemment, et la motion de M. de Gabricac s'est transformée, vers la fin de la séance, en un amendement radical, qui a été soutenu par M. le comte de Montalembert. Le corps enseignant était complètement évincé de cette rédaction dernière, à l'exception du recteur. Aux professeurs spéciaux, ou substitutifs trois pères de famille pourvus du diplôme de bachelier ès-lettres, et choisis par le ministre sur la liste générale du jury, c'est-à-dire: à la capacité, l'incompétence la mieux caractérisée; aux maîtres de l'enseignement, des négociants ou des agriculteurs.

La Chambre a repoussé, comme on devait s'y attendre, cette combinaison, tout au moins singulière; le véritable débat restait circonscrit entre le système de la Commission et le projet du gouvernement, défendu par l'honorable M. Cousin. M. Villemain s'est borné à solliciter le rejet du paragraphe de la Commission, qui introduisait de droit au comité d'examen le plus ancien des chefs d'institution secondaire dont l'établissement serait situé au chef-lieu de l'Académie; le motif qu'il alléguait avait une valeur décisive; il consistait à dire que le plus ancien instituteur n'était pas toujours le plus capable, et M. Cousin n'a eu, pour en donner la preuve, qu'à rappeler la facilité avec laquelle on prodiguait l'autorisation préalable sous le gouvernement consulaire et impérial. L'amendement de la Commission n'a pas prévalu; le ministre de l'instruction publique a fait respecter son droit. Mais il a adhéré, quant au reste, à la pensée de la commission, et, à ce propos, nous ne saurions trop nous étonner de l'étrange laisser-aller avec lequel M. Villemain, qui avait si hautement proclamé, dans son exposé des motifs, l'utilité de l'élément universitaire, permet que son œuvre soit amoindrie et mutilée.

Le chiffre abandonné par l'organe du gouvernement a été repris en sous-ordre par M. Cousin; l'honorable membre s'est écrié que pour un examen d'instruction secondaire la capacité spéciale n'était pas un don de nature et une aptitude vulgaire.

Ce n'est pas chose aisée, eu effet, quoi qu'en puisse dire M. le duc de Broglie, que de participer, à titre de juge, à une semblable épreuve. Il est peu de conseillers de Cours royales, peu de maires de ville, peu d'éclésiastiques et de pasteurs, même les plus instruits, qui seraient en mesure de poser les questions; il en est moins encore

qui pourraient les résoudre.

Ajoutons que tout examen nécessite l'emploi d'un certain nombre de spécialités distinctes, sous peine d'insuffisance et de stérilité. Le professeur d'histoire est fort peu compétent pour les mathématiques, le grammairien pour la physique, le philosophe pour la chimie.

Malgré tout, la proposition de M. Cousin n'a trouvé que fort peu de sympathie dans la Chambre. Un long et confus débat s'est alors élevé sur le paragraphe de la Commission. Qui veut-on exclure? Qui admet-on? Les inspecteurs d'Académie seront-ils écartés du jury, ou devront-ils figurer parmi les citoyens notables? La désignation des professeurs de Facultés comprend-elle les adjoints? Laissera-t-on une place aux agrégés? Fera-t-on voyager les professeurs de ces Facultés, beaucoup moins nombreuses que ne le seront les jurys? Les questions se croisaient, se succédaient, se heurtaient avec une rapidité extrême; la Commission, indécise, prêtait l'oreille; mise en demeure de se prononcer, elle a enfin tout admis, hormis les professeurs des collèges, les censeurs et les proviseurs, et l'on était près de s'entendre, lorsqu'un membre a fait observer que l'assemblée n'était plus en nombre. La suite de la discussion a été renvoyée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Nous l'avions bien prévu: la discussion générale, tant de fois reprise déjà, a recommencé aujourd'hui, et s'est étalée à la tribune avec tout ce cortège de faits, de documents, de chiffres contradictoires qui, depuis quinze jours, s'échangent et se heurtent, en se prêtant tour à tour aux arguments de chaque système. De tous ceux qui persistent à éterniser ainsi la délibération, M. de Laroche-Jaquélin est assurément l'un des moins excusables, car durant tout le cours de la discussion il n'a pas manqué un seul jour de monter à la tribune pour y dire ce qu'il répétait encore aujourd'hui, en y mêlant toutefois quelques digressions, dont nous avons assez peu compris l'a-propos, sur le fourrisme, la traite des noirs, et l'observation par les ouvriers des fêtes et dimanches.

M. Léon de Malleville a été plus franc: il a avoué que son intention était de mettre de côté l'amendement de M. Vatout pour reprendre la discussion où l'avait laissée, il y a une dizaine de jours, le résumé de M. de Tocqueville. Et c'est sans doute dans la crainte de trouver la Chambre peu disposée à le suivre sur cette voie rétrospective, qu'il a cru devoir, dès le début, provoquer l'attention de la Chambre par des épigrammes et des plaisanteries. M. de Malleville a obtenu ce qu'il voulait; mais peut-être le désir de se faire écouter ne justifie-t-il pas complètement cette façon de discuter un sujet aussi grave que celui dont la Chambre est saisie. Nous ne suivrons donc pas M. de Malleville dans ses saillies sur l'emploi de la gélatine comme substance alimentaire, et sur la fabrication du bouillon avec des arêtes de poisson: il s'agissait, pour l'orateur, d'égarer la Chambre, et de la rendre ainsi plus patiente aux arguments sérieux.

Ces arguments, ce sont toujours les mêmes. L'isolement absolu mène à la folie, il compromet la santé du dénué, il augmente les récidives: et sur ce point M. de Malleville invoquait des rapports récents dressés sur l'état des prisons de Philadelphie. L'orateur a ajouté que l'encellulement faisait obstacle à l'exercice du culte religieux; qu'il exigerait, comme à Philadelphie, l'emploi des moyens disciplinaires les plus horribles, le bâillon, le fouet, la peine de l' inanition, et M. de Malleville a fait une description de toutes les tortures inventées par l'impassable cruauté du géolier américain: enfin il a dit que, de l'aveu même de M. le ministre des finances, les ressources du budget ne permettraient pas de faire face aux dépenses énormes qu'entraînerait l'exécution de la loi. Il n'y avait là rien de bien nouveau, mais la forme a été vive, pas aussi souvent spirituelle que paraissait le désirer l'orateur, mais suffisamment pour entretenir l'attention d'une assemblée fatiguée par l'uniformité d'une discussion qui est la même aujourd'hui que le premier jour.

Sur le fond de ses arguments, M. Léon de Malleville a été facilement réfuté, et il a dû regretter d'avoir trop facilement accepté, sans les vérifier, les allégations qu'il apportait à la tribune. Ainsi il disait qu'à la prison de la Roquette on couvrait la tête des enfants d'un voile noir pour qu'ils pussent assister sans se voir aux cérémonies du culte et à l'enseignement religieux. M. le ministre de l'intérieur a nié complètement ce fait, et a répondu en lisant les rapports de 1842 et de 1843, desquels il résulte que le système cellulaire, dans la salle du catéchisme, est organisé de façon à permettre de placer vingt-quatre enfants à la fois, sans qu'ils se voient et puissent communiquer entre eux, sous les yeux de l'éclésiastique. M. le ministre de l'intérieur a ajouté que l'aumônier de la prison proclamait lui-même tous les avantages de ce système, et déclarait que la moralité avait considérablement gagné à la suppression du régime en commun. La réponse de M. le ministre des finances n'a pas été moins catégorique sur la question des voies et moyens: il a dit que les ressources ordinaires du budget étaient parfaitement suffisantes pour mettre la loi à exécution, et que la réforme pénitentiaire demandée à la Chambre ne serait pas seulement un bienfait moral, mais serait aussi une bonne spéculation financière, en diminuant considérablement les frais de justice criminelle.

M. de Malleville avait terminé son discours en déclarant qu'il adoptait la loi dans toutes les parties déjà votées, qu'il combattait seulement l'article 22 sur l'isolement de jour et de nuit appliqué aux condamnés, jusqu'à ce que l'expérience eût permis d'en approuver les résultats. C'était là une singulière inconséquence. En effet, l'orateur repoussait le système comme barbare, comme étant de nature à compromettre la raison, la vie des condamnés, et il voulait qu'on en fit l'essai sur les prévenus: d'un autre côté, comment pourrait-on apprécier pour les condamnés un régime qui est nécessairement adouci et tempéré pour les prévenus?

C'est ce que M. de Tocqueville a fait remarquer en commençant sa réponse à M. de Malleville; il a ensuite réfuté ses objections sur le nombre des récidives, sur les cas de folie et les proportions de la mortalité. Son discours a manqué néanmoins de précision et de netteté.

Après quelques observations qui tendaient, de la part de M. Poizat, à réhabiliter les vœux alimentaires de la gélatine, M. Carnot a pris la parole pour discuter de nouveau le principe du régime cellulaire; puis la clôture a été prononcée sur la discussion générale, et il faut espérer qu'on n'y reviendra plus.

M. Crémieux, sous-amendement l'isolement de jour et de nuit qu'aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Sa proposition n'a pas été appuyée, et la Chambre a adopté ensuite la première partie de l'amendement de M. Vatout. Ce paragraphe, consenti par le gouvernement et par la Commission, décide que « les condamnés aux travaux forcés seront renfermés le jour et la nuit dans des cellules particulières. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomini.)

Suite du Bulletin du 8 mai.

CESSION. — TRANSPORT. — VALIDITÉ.

Le cessionnaire de droits successifs n'est pas saisi valablement à l'égard des tiers par la signification de son transport aux autres cohéritiers, si l'indivision a cessé entre eux et si les valeurs mobilières composant toute l'importance de la succession ont été déposées aux mains d'un des intéressés chargé d'en faire la distribution en vertu d'une transaction qui a fixé la part de chacun d'eux. C'est entre les mains de ce dépositaire (dans l'espèce, c'était la ville de Lyon légataire pour une portion) que la signification du transport doit être faite, puisque lui seul, et non les héritiers, se trouvent nanti de la masse héréditaire.

En conséquence, si l'un des intéressés a fait plusieurs cessions successives, le cessionnaire même postérieur qui a fait la notification de son transport au dépositaire dont il s'agit, doit avoir la préférence sur celui qui a fait notifier le sien aux héritiers. Dans ce cas, il y a application, et non violation de l'article 1690 du Code civil.

(Ainsi jugé un rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. Delange, avocat-général. — Plaidant, M. Maudroux-Vertamy. — Rejet du pourvoi de la Dlle Lepaux contre un arrêt de la Cour royale de Lyon.)

BREVET DE PERFECTIONNEMENT. — CHANGEMENTS D'UNE MINCE IMPORTANCE. — NULLITÉ.

Une Cour royale peut-elle refuser les effets qui dérivent d'un brevet de perfectionnement, sous le prétexte que les changements et innovations qui en résultent n'ont qu'une minime importance?

La Cour royale de Colmar avait constaté que les sieurs Couleaux et Co, fabricants de grosse quincaillerie à Molsheim (Bas-Rhin), avaient obtenu des brevets de perfectionnement pour la fabrication des moulins à café, et qu'ils avaient apporté à ces objets de grosse quincaillerie, non de simples changements de forme, de proportion et d'ornemens, mais des changements propres à produire des avantages d'utilité publique; et cependant elle avait décidé qu'il n'y avait point, de la part des sieurs Couleaux, invention et perfectionnement dans le sens légal, parce que, suivant elle, les changements ne présentaient que des avantages de peu d'importance. Elle avait, en conséquence, déclaré les brevets nuls et de nul effet.

Le pourvoi reprochait à cette décision d'avoir substitué une appréciation arbitraire aux sages définitions de la loi, et donné à ses dispositions un sens et une application directement contraires à ce qui doit être admis en principe, et à ce qui a été en effet déclaré par ses auteurs lors de sa confection. (Lois des 7 janvier et 23 mai 1791.)

Le moyen a été admis, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delange; M. Letendre de Tourville, avocat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 10 mai.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN. — WAGONS DE 3^e CLASSE. — ATTELAGE A CHAQUE CONVOI.

La Gazette des Tribunaux du 17 novembre 1843 a rendu compte des débats engagés devant le Tribunal correctionnel de Mantes à l'occasion du procès-verbal dressé par le commissaire de police spécial attaché au chemin de fer de Paris à Rouen et en résidence à Mantes; ce procès-verbal constatait qu'un des convois circulant sur la ligne ne contenait pas de wagons de 3^e classe. L'absence de ces voitures fut considérée par le ministère public comme une contravention au règlement fait par M. le ministre des travaux publics le 22 mai 1840, concernant le chemin de fer de Paris à Rouen.

Le Tribunal de simple police de Mantes condamna le conducteur en chef du train et M. Charles Laffitte, l'un des administrateurs du chemin de fer, chacun à 5 fr. d'amende.

Mais le Tribunal correctionnel de Mantes, jugeant sur appel de simple police, renvoya les prévenus de la poursuite par des motifs ainsi conçus: « Attendu qu'aucune disposition formelle, ni des règlements de police, ni du cahier des charges, ni de la loi de concession, ne prescrit à la compagnie du chemin de fer d'avoir des voitures de troisième classe à chaque train, et que s'il est à regretter que cette obligation ne lui ait pas été imposée, toujours est-il qu'en l'état il n'existe pas de contravention... »

M. le procureur du Roi de Mantes a formé contre ce jugement un pourvoi, fondé d'abord sur ce que le cahier des charges imposées à la compagnie du chemin de fer présentait de l'ambiguïté, le Tribunal correctionnel devait, pour faire interpréter ce contrat et faire préciser les obligations de la compagnie, renvoyer l'affaire devant le Conseil de préfecture de la Seine, auquel cette mission est réservée par la clause finale du cahier des charges, et surseoir à statuer sur le fond de la poursuite.

Sur le second moyen présenté à l'appui du pourvoi, l'article 29 de l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise du 12 mai 1843; les articles 33 et 42 du cahier des charges annexé à la loi de concession du 15 juillet 1840; l'article 1^{er} de cette loi; et enfin, l'article 471, n^o 13, du Code pénal, étaient invoqués, comme imposant à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, l'obligation de placer des voitures de 3^e classe dans tous ces convois, et comme devant motiver la condamnation de ses administrateurs à l'amende de simple police, pour n'avoir pas satisfait à cette obligation.

Me Moreau, avocat de la compagnie du chemin de fer de Rouen, a soutenu, sur le premier moyen, que le cahier des charges était assez clair pour qu'il fût inutile de perdre du

temps à le renvoyer devant le conseil de préfecture pour en...

L'article 10 de la loi du 13 juillet 1840 porte : Des règlements d'administration publique, rendus après...

Or, il n'existe, relativement au chemin de fer de Paris à Rouen...

Admettant hypothétiquement que les arrêtés ministériels et préfectoraux...

M. l'avocat-général Quénauld a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à faire...

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincent Saint-Laurent...

Lors de l'ouverture du chemin de fer de Paris à Rouen, une station fut établie...

Le commissaire de police d'Elbeuf s'est pourvu en cassation...

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincent Saint-Laurent...

Le commissaire de police d'Elbeuf s'est pourvu en cassation...

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincent Saint-Laurent...

Le commissaire de police d'Elbeuf s'est pourvu en cassation...

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincent Saint-Laurent...

Le commissaire de police d'Elbeuf s'est pourvu en cassation...

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincent Saint-Laurent...

Le commissaire de police d'Elbeuf s'est pourvu en cassation...

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincent Saint-Laurent...

Le commissaire de police d'Elbeuf s'est pourvu en cassation...

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincent Saint-Laurent...

Le commissaire de police d'Elbeuf s'est pourvu en cassation...

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincent Saint-Laurent...

Le commissaire de police d'Elbeuf s'est pourvu en cassation...

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincent Saint-Laurent...

Le commissaire de police d'Elbeuf s'est pourvu en cassation...

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincent Saint-Laurent...

Le commissaire de police d'Elbeuf s'est pourvu en cassation...

remboursement du prix de la main-d'œuvre. (C. civ., art. 570 et 571.)

Ces questions ont été jugées dans l'espèce suivante : Le 1er mars dernier, le nommé Dominique Arnaud, peintre-vitrier...

Jugement du Tribunal de Carcassonne, qui condamne Dominique Arnaud à six mois d'emprisonnement et 25 francs d'amende...

Devant la Cour, M. Digeon, pour le prévenu, a conclu à son relaxe, et dans tous les cas, à ce que les neuf pièces de drap saisis...

La Cour a statué en ces termes : Attendu que la culpabilité du prévenu est démontrée au procès...

Attendu que la loi pénale a été justement appliquée ; Attendu que la durée de l'emprisonnement, fixée à six mois, n'est pas suffisamment proportionnée à la gravité du délit...

Attendu que, parmi les griefs d'appel, le prévenu se plaint qu'on a omis de statuer sur la restitution des neuf pièces de drap déposées au greffe du Tribunal de police correctionnelle de Carcassonne...

Attendu, en fait, qu'il est convenu et décidé que ces draps ont été confectionnés avec la laine volée et recellée par le prévenu...

Attendu que, de ce que les personnes au préjudice desquelles la laine a été soustraite ne se présentent pas pour la réclamer, il n'est pas possible de conclure que la laine volée n'ayant pas de maître qui se fasse connaître, l'Etat en est propriétaire...

Attendu qu'aux termes de l'article 559 du Code civil les biens qui n'ont pas de maître doivent appartenir à l'Etat, et que la laine volée n'ayant pas de maître qui se fasse connaître, l'Etat en est propriétaire...

Attendu que, dans l'espèce, la laine qui a servi à la confection des draps est la partie principale, si l'on compare la valeur de cette laine avec les dépenses qu'a nécessitées l'opération par laquelle elle a été convertie en drap...

Attendu que le prévenu ne peut pas être traité avec plus de faveur que ne le serait une personne qui, de bonne foi, aurait fabriqué des draps avec de la laine appartenant à autrui...

Que, dans une telle hypothèse, le seul droit que la loi reconnaît à celui qui a fabriqué les draps est le remboursement du prix de la main-d'œuvre...

Qu'il y a donc lieu seulement de réserver au prévenu ses droits contre l'Etat relativement à cette main-d'œuvre, sauf les droits de l'Etat à raison des compensations qu'il pourra opposer audit prévenu, par suite des condamnations prononcées contre celui-ci en sa faveur...

Par ces motifs, la Cour condamne Dominique Arnaud à une année d'emprisonnement ; rejette sa demande en restitution des neuf pièces de drap saisis, lui réserve ses droits à faire valoir à raison de la main-d'œuvre de la fabrication des draps, etc.

QUESTIONS DIVERSES JUGÉES PENDANT LE PREMIER TRIMESTRE DE 1844. Jugement. — Réformation. — Renvoi devant d'autres juges. — Juge-suppléant. — Voix consultative. — Lorsqu'une Cour, réformant un jugement de première instance, renvoie la cause devant le même Tribunal composé d'autres juges, elle n'exclut de la faculté de concourir au nouveau jugement que ceux qui ont participé au premier avec voix délibérative...

Lettre de change. — Mineur. — Compétence. — Le Tribunal de commerce est compétent pour statuer sur une lettre de change souscrite par un mineur, et en prononcer la nullité. (Code de procéd., art. 85, § 6. — C. comm., art. 144, 651, 652, 656.)

Partage verbal. — Preuve testimoniale. — L'écriture n'est pas de l'essence des partages. Ils peuvent être prouvés, comme les conventions en général, par les moyens de preuve ordinaires. (C. civ., art. 816, 819.)

Executoire. — Opposition. — Délai. — Toute opposition à un exécutoire doit être faite dans les trois jours de la signification à avoué. On ne peut distinguer le cas où l'opposition conteste la validité de l'exécutoire, de celui où la liquidation des dépens est seule attaquée. (Décr. suppl., 16 février 1807, art. 6.)

Adoption. — Inscription. — Il n'est pas nécessaire, pour que l'adoption soit valablement inscrite sur le registre de l'état civil, que l'acte dressé par l'officier de l'état civil vise l'arrêt et en renferme les dispositions essentielles. (C. civ., art. 539.)

Cession de brevet de poste. — Inexécution de convention. — Domages. — Force majeure. — Le cessionnaire d'un brevet de poste n'a pas droit à des dommages pour inexécution de la convention, lorsque l'administration des postes existait au moment de l'acquisition. (Loi du 24 juillet 1793, art. 68 et 69 ; C. civ., art. 1147 et suiv.)

la convention, lorsque l'administration des postes existait au moment de l'acquisition. (Loi du 24 juillet 1793, art. 68 et 69 ; C. civ., art. 1147 et suiv.)

Taxe. — Droits de voyage. — Plusieurs parties. — Intérêt commun. — L'article 146 du décret du 16 février 1807, qui accorde aux parties un droit de voyage, n'a eu en vue que les parties ayant des intérêts distincts. On doit considérer comme une seule et même partie tous celles qui ont un intérêt commun. Il n'importe qu'on ait opposé une exception particulière à quelques unes.

Remplacement militaire. — Rapport. — Exception. — Les sommes payées par le père pour le remplacement de son fils sont soumises au rapport. — Il n'y a d'exception à cette règle que lorsque le remplacement a eu lieu moins dans l'intérêt personnel du fils que dans celui de la famille ; ou que la fortune du père était assez considérable pour qu'il ait pu facilement fournir au prix du remplacement avec ses revenus, après avoir pourvu à tous les besoins de la famille. (C. civ., art. 845, 851.)

Société. — Caractère. — Réunion musicale. — Une réunion formée dans le but de faire de la musique ne peut être considérée comme une société proprement dite, soumise aux règles du contrat de société. — La volonté d'un ou plusieurs de ses membres est, par conséquent, insuffisante pour dissoudre cette réunion. (C. civ., art. 1852, 1863.)

Excitation à la débauche. — L'article 334 du Code pénal, qui déclare punissable quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt-un ans, n'est pas seulement applicable au proxénète ; il s'applique aussi au corrupteur qui agit pour son propre compte.

Paquet de lettres. — Message. — Paquet du poids de plus d'un kilogr. contenant une lettre. — Le message porteur d'un paquet pesant plus d'un kilogr., alors même que ce paquet contient une lettre, si la lettre et le paquet ne forment qu'un seul objet destiné à la même personne, se trouve dans l'exception prévue par l'art. 2, n° 5, de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Transport de lettres. — Message. — Paquet du poids de plus d'un kilogr. contenant une lettre. — Le message porteur d'un paquet pesant plus d'un kilogr., alors même que ce paquet contient une lettre, si la lettre et le paquet ne forment qu'un seul objet destiné à la même personne, se trouve dans l'exception prévue par l'art. 2, n° 5, de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Transport de lettres. — Message. — Paquet du poids de plus d'un kilogr. contenant une lettre. — Le message porteur d'un paquet pesant plus d'un kilogr., alors même que ce paquet contient une lettre, si la lettre et le paquet ne forment qu'un seul objet destiné à la même personne, se trouve dans l'exception prévue par l'art. 2, n° 5, de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Transport de lettres. — Message. — Paquet du poids de plus d'un kilogr. contenant une lettre. — Le message porteur d'un paquet pesant plus d'un kilogr., alors même que ce paquet contient une lettre, si la lettre et le paquet ne forment qu'un seul objet destiné à la même personne, se trouve dans l'exception prévue par l'art. 2, n° 5, de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Transport de lettres. — Message. — Paquet du poids de plus d'un kilogr. contenant une lettre. — Le message porteur d'un paquet pesant plus d'un kilogr., alors même que ce paquet contient une lettre, si la lettre et le paquet ne forment qu'un seul objet destiné à la même personne, se trouve dans l'exception prévue par l'art. 2, n° 5, de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Transport de lettres. — Message. — Paquet du poids de plus d'un kilogr. contenant une lettre. — Le message porteur d'un paquet pesant plus d'un kilogr., alors même que ce paquet contient une lettre, si la lettre et le paquet ne forment qu'un seul objet destiné à la même personne, se trouve dans l'exception prévue par l'art. 2, n° 5, de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Transport de lettres. — Message. — Paquet du poids de plus d'un kilogr. contenant une lettre. — Le message porteur d'un paquet pesant plus d'un kilogr., alors même que ce paquet contient une lettre, si la lettre et le paquet ne forment qu'un seul objet destiné à la même personne, se trouve dans l'exception prévue par l'art. 2, n° 5, de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Transport de lettres. — Message. — Paquet du poids de plus d'un kilogr. contenant une lettre. — Le message porteur d'un paquet pesant plus d'un kilogr., alors même que ce paquet contient une lettre, si la lettre et le paquet ne forment qu'un seul objet destiné à la même personne, se trouve dans l'exception prévue par l'art. 2, n° 5, de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Transport de lettres. — Message. — Paquet du poids de plus d'un kilogr. contenant une lettre. — Le message porteur d'un paquet pesant plus d'un kilogr., alors même que ce paquet contient une lettre, si la lettre et le paquet ne forment qu'un seul objet destiné à la même personne, se trouve dans l'exception prévue par l'art. 2, n° 5, de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Transport de lettres. — Message. — Paquet du poids de plus d'un kilogr. contenant une lettre. — Le message porteur d'un paquet pesant plus d'un kilogr., alors même que ce paquet contient une lettre, si la lettre et le paquet ne forment qu'un seul objet destiné à la même personne, se trouve dans l'exception prévue par l'art. 2, n° 5, de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Transport de lettres. — Message. — Paquet du poids de plus d'un kilogr. contenant une lettre. — Le message porteur d'un paquet pesant plus d'un kilogr., alors même que ce paquet contient une lettre, si la lettre et le paquet ne forment qu'un seul objet destiné à la même personne, se trouve dans l'exception prévue par l'art. 2, n° 5, de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Transport de lettres. — Message. — Paquet du poids de plus d'un kilogr. contenant une lettre. — Le message porteur d'un paquet pesant plus d'un kilogr., alors même que ce paquet contient une lettre, si la lettre et le paquet ne forment qu'un seul objet destiné à la même personne, se trouve dans l'exception prévue par l'art. 2, n° 5, de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Transport de lettres. — Message. — Paquet du poids de plus d'un kilogr. contenant une lettre. — Le message porteur d'un paquet pesant plus d'un kilogr., alors même que ce paquet contient une lettre, si la lettre et le paquet ne forment qu'un seul objet destiné à la même personne, se trouve dans l'exception prévue par l'art. 2, n° 5, de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Transport de lettres. — Message. — Paquet du poids de plus d'un kilogr. contenant une lettre. — Le message porteur d'un paquet pesant plus d'un kilogr., alors même que ce paquet contient une lettre, si la lettre et le paquet ne forment qu'un seul objet destiné à la même personne, se trouve dans l'exception prévue par l'art. 2, n° 5, de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Transport de lettres. — Message. — Paquet du poids de plus d'un kilogr. contenant une lettre. — Le message porteur d'un paquet pesant plus d'un kilogr., alors même que ce paquet contient une lettre, si la lettre et le paquet ne forment qu'un seul objet destiné à la même personne, se trouve dans l'exception prévue par l'art. 2, n° 5, de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Transport de lettres. — Message. — Paquet du poids de plus d'un kilogr. contenant une lettre. — Le message porteur d'un paquet pesant plus d'un kilogr., alors même que ce paquet contient une lettre, si la lettre et le paquet ne forment qu'un seul objet destiné à la même personne, se trouve dans l'exception prévue par l'art. 2, n° 5, de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Transport de lettres. — Message. — Paquet du poids de plus d'un kilogr. contenant une lettre. — Le message porteur d'un paquet pesant plus d'un kilogr., alors même que ce paquet contient une lettre, si la lettre et le paquet ne forment qu'un seul objet destiné à la même personne, se trouve dans l'exception prévue par l'art. 2, n° 5, de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Transport de lettres. — Message. — Paquet du poids de plus d'un kilogr. contenant une lettre. — Le message porteur d'un paquet pesant plus d'un kilogr., alors même que ce paquet contient une lettre, si la lettre et le paquet ne forment qu'un seul objet destiné à la même personne, se trouve dans l'exception prévue par l'art. 2, n° 5, de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Transport de lettres. — Message. — Paquet du poids de plus d'un kilogr. contenant une lettre. — Le message porteur d'un paquet pesant plus d'un kilogr., alors même que ce paquet contient une lettre, si la lettre et le paquet ne forment qu'un seul objet destiné à la même personne, se trouve dans l'exception prévue par l'art. 2, n° 5, de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Transport de lettres. — Message. — Paquet du poids de plus d'un kilogr. contenant une lettre. — Le message porteur d'un paquet pesant plus d'un kilogr., alors même que ce paquet contient une lettre, si la lettre et le paquet ne forment qu'un seul objet destiné à la même personne, se trouve dans l'exception prévue par l'art. 2, n° 5, de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Transport de lettres. — Message. — Paquet du poids de plus d'un kilogr. contenant une lettre. — Le message porteur d'un paquet pesant plus d'un kilogr., alors même que ce paquet contient une lettre, si la lettre et le paquet ne forment qu'un seul objet destiné à la même personne, se trouve dans l'exception prévue par l'art. 2, n° 5, de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Transport de lettres. — Message. — Paquet du poids de plus d'un kilogr. contenant une lettre. — Le message porteur d'un paquet pesant plus d'un kilogr., alors même que ce paquet contient une lettre, si la lettre et le paquet ne forment qu'un seul objet destiné à la même personne, se trouve dans l'exception prévue par l'art. 2, n° 5, de l'arrêté du 27 prairial an IX.

tres héritiers, et tout votre récit paraît n'être qu'une fable ? D'ailleurs vos parents, s'ils avaient eu des droits, se seraient bien vite représentés par des hommes d'affaires. — R. C'est je suis ici. Il y avait là un ancien procureur du Roi qui voulait être chargé de leurs intérêts, et il m'a dénoncé pour se débarrasser de moi.

D. Vous avez réalisé, d'après votre aveu, 8,000 fr. avant votre départ ; il fallait les envoyer à vos créanciers. Or n'a pu saisir sur vous qu'une somme de 5,280 fr. en or, qu'avez-vous fait du reste ? — R. J'ai payé les frais de mon voyage. J'ai perdu 500 fr. en recevant un mauvais billet de banque. Je suis venu de Nérac à Montbrison par poste, accompagné de deux gendarmes. La procuration Charpentier et les sacrifices qui en ont été la suite ont absorbé le reste.

D. Vous avez laissé un passif de plus de 120,000 francs, et votre actif ne se compose que de 5,280 francs en or saisis sur vous, et des 3,000 francs produit de la vente de votre mobilier. Comment expliquez-vous ces pertes ? — R. Je n'ai jamais rien gagné, ceux qui ont fait le même commerce se trouvent dans la même situation. Ensuite deux de mes associés, Duguery et Ducret, m'ont trompé. Je crois ne devoir que 70,000 francs, et mon actif sera au moins de 37,000 francs.

D. Pourquoi vos pertes ne sont-elles pas constatées sur des livres ? Vous êtes intelligent, rompu aux affaires, il est impossible que vous ne soyez rendu aucun compte ? — R. Je n'ai jamais eu que les notes incomplètes remises au syndic.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire sur les faux billets mis en circulation, et l'accusé avoue avoir fabriqué quinze billets de 2,000 francs, un billet de 1,200 francs, un billet de 1,800, et un autre de 977 francs. Seulement il déclare avoir toujours eu l'intention de les acquitter à l'échéance. Il voulait, par ce moyen, se créer des ressources dans un moment difficile.

Toute l'audience du 26 avril est consacrée à l'audition de nombreux témoins. Le 27, M. Gault, substitut du procureur du Roi, soutient l'accusation, qui est combattue par M. Bombau. Le jury a rendu un verdict de culpabilité sur les dix-neuf questions de banqueroute frauduleuse et de faux qui lui était soumises.

La Cour condamne Larbès à dix années de travaux forcés et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre) (Présidence de M. Pinodel.) Audience du 10 mai.

POUDRE UNIVERSELLE. — EXERCICE ILLEGAL DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE. — VENTE DE REMÈDES SECRETS.

Heureux qui a la foi, le royaume des cieux est à lui, comme aussi, par avancement d'hoirie, le royaume de la terre. Jean-Magloire Canard, rentier de soixante-six ans, a la foi, la foi en sa poudre, une poudre de son invention, de sa composition, poudre applicable à tous les maux passés, présents, futurs, nouveaux, et mieux encore, comme il va le prouver.

Cité devant le Tribunal correctionnel pour répondre de deux délits, Magloire Canard, soutenu par sa foi, se fait du banc d'humiliation un banc de triomphe ; il porte la tête haute, sourit avec un modeste orgueil ; il relève sa cravate et les pointes aiguës de son col de chemise.

La prévention lui reproche de s'être livré illégalement à l'exercice de la médecine et à des préparations pharmaceutiques.

M. Chevalier, professeur à l'École de pharmacie, expert nommé, dépose : On a trouvé deux médicaments en la possession du prévenu ; j'ai été chargé de les analyser. L'un est un magdalon d'onguent ; c'est l'onguent Canet, bien connu, dont la formule se trouve dans le Codex. L'autre est une poudre extrêmement ténue, presque palpable ; il m'a été impossible d'en déterminer la substance. J'en ai conclu que c'était un remède secret, puisqu'elle échappait à l'analyse. Les substances végétales ne peuvent pas être analysées ; j'ai pu reconnaître seulement que la poudre contenait une graine oléagineuse, à l'huile dont elle avait taché le papier dans lequel elle était renfermée ; voilà tout ce que j'ai pu savoir.

Le prévenu, se caressant le menton : Je le crois, Monsieur, je le crois. Ce que vous dites, M. Chevalier, est de la plus exacte vérité. Vous êtes un homme instruit, M. Chevalier, un savant, le premier pharmacien de Paris, et vous n'avez pu rien voir à ma poudre. Cela m'étonne peu ; je vous dirai même, M. Chevalier, que cela ne m'étonne pas du tout ; il y en a bien d'autres qui ont voulu l'analyser, qui auraient donné des mille francs, des millions, pour y réussir ; mais ma poudre, voyez-vous, je suis son père ; c'est une bonne fille, elle m'est fidèle ; plutôt que de me trahir elle s'évaporerait dans les nuages.

M. le président : L'événement qui a amené la saisie de votre poudre est très grave ; c'est à la suite de la mort d'un homme que vous aviez traité par cette poudre. Vous n'êtes pas recherché pour le fait de cette mort ; mais c'est une circonstance qui vient de nouveau prouver les dangers des remèdes secrets.

M. Canard : Pardon, Monsieur le président, je vais avoir l'honneur de vous répondre, mais, avant, permettez-moi de vous faire une petite déclaration. Moi, Jean-Magloire Canard, je déclare que ma poudre est universelle, qu'elle guérit toutes les maladies, toutes les blessures, les fractures, les cassures, les foulures, les enflures, les hommes et les animaux, les femmes et les chevaux, les enfants et les chats.

Pour ce qui est de l'homme dont vous me faites l'honneur de m'entretenir, je vous dirai franchement, Monsieur le président, que c'est un mort que je n'ai pu faire revenir ; on m'a appelé trop tard.

M. le président : Cependant il a été constaté qu'il avait pris de votre poudre ? M. Canard : Eh oui ! il en a pris le malheureux, mais pas assez. Il était malade depuis vingt ans ; en trois semaines je l'ai mis en état de vaquer à ses affaires ; s'il avait pu aller un mois de plus, il était sauvé, mais il est mort ; il ne s'était pas assez imbibé de ma poudre.

M. le président : Vous n'êtes pas pharmacien, vous n'êtes pas médecin ; vous ne pouvez pas reconnaître la nature des maladies, et, par conséquent, l'efficacité de votre poudre ? M. Canard : Mais, Monsieur le président, faites-moi donc l'honneur de comprendre que ma poudre, je la déclare universelle et infallible. Dans le maudit choléra, j'ai guéri tous ceux que j'ai approchés ; et même si je voulais me flatter, je pourrais vous dire que j'ai fait revenir de ces malheureux qui étaient morts depuis quatre heures.

M. le président : Vous concevez, monsieur, qu'avec cette opinion arrêtée que votre poudre est universelle et infallible, vous pouvez faire beaucoup de mal. M. Canard : Non, monsieur le président, non, vrai ; permettez-moi de vous prouver que je ne puis être dans l'erreur ; c'est bien simple. Toutes les maladies viennent du sang ; ma poudre attaque la masse du sang, le corrige, le change, l'épure ; il n'y a pas à se tromper. Les médecins n'attaquent pas la masse du sang, aussi ils ne chassent pas les maladies, ils les éparpillent dans le corps. Ainsi, un homme qui a eu la gale, il y a quarante ans,

M. le président : Mais la succession Charpentier a été dévolue à d'au-

M. le président : Mais la succession Charpentier a été dévolue à d'au-

M. le président : Mais la succession Charpentier a été dévolue à d'au-

M. le président : Mais la succession Charpentier a été dévolue à d'au-

M. le président : Mais la succession Charpentier a été dévolue à d'au-

s'il n'a pas été traité par un poudre, je déclare qu'il l'a encore; moi je travaille pour la gloire de l'humanité et le triomphe de la bonne santé.

M. le président : Pendant les débats constatant que vous vendiez votre poudre 30 sous le paquet.

M. Canard : Aux riches, oui, à ceux qui peuvent payer; mais aux pauvres, jamais! D'après toute ma vie je suis le serviteur des pauvres, l'esclave des pauvres; j'en ai guéri dix mille, vingt mille; je pourrais en faire venir cent mille ici qui se jetteraient à mes pieds en m'appelant leur sauveur. Je me suis contenté d'en faire venir ici quelques échantillons de diverses maladies.

On appelle un des témoins désignés par le prévenu. Une femme s'avance à la barre.

M. Canard, montrant du doigt cette femme : Ceci, c'est une tumeur; elle était grosse comme un œuf rouge; regardez maintenant, pas plus de tumeur que sur ma main.

La femme confirme ce qui est dit de sa guérison, et déclare avoir une grande confiance dans la poudre Canard. Vient un petit homme d'une cinquantaine d'années.

M. Canard, après l'avoir regardé : Ah! celui-ci, c'est une névralgie de la face. Parlez, mon ami, dites tout le mal que je vous ai fait.

Le névralgiste raconte le miracle en termes miraculeux; il se déclare l'ami de M. Canard, à la vie, à la mort, et de plus, son très humble serviteur.

M. le président : Cette poudre vous a-t-elle été donnée gratuitement, ou vendue?

Le névralgiste : Vendue, Monsieur, vendue; j'ai le moyen de payer. J'en ai pris pour 450 francs.

M. le président : Vous avez donc été traité bien longuement?

Le névralgiste : Pas trop; mais il est bon de vous dire que, voyant le bien que la poudre me faisait, j'en ai fait prendre à ma femme, à mon garçon et à ma fille; nous en prenions toute la journée.

Au soir névralgiste succédant un ardent phthisique pulmonaire, un gouteux serin désespéré; tous ces malades chantent les louanges de la poudre Canard, et déclarent vouloir s'en servir jusqu'à extinction finale.

Malgré tous ces miracles, les délits étant établis, le Tribunal a condamné M. Magloire Canard à 500 francs d'amende.

QUESTIONS DIVERSES.

Société. — Commanditaire. — C'est à l'associé qui se présente simplement commanditaire, et non tenu solidairement des engagements pris par son associé, à prouver la qualité qu'il réclame, sinon il est envers les tiers tenu desdits engagements.

(Cour royale de Paris (1^{re} ch.). 20 avril, présidence de M. le premier président Séguier. — Confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 5 janvier 1843. — Plaidants, M^{rs} Pijon, pour Quignard, app., et Tournadre, pour Rousseau, int.)

Compagnie d'assurance à prime. — Clause pénale. — Compétence. — L'assuré qui refuse à tort de payer à la compagnie d'assurance avec laquelle il a traité la prime déterminée par sa police, est tenu non seulement d'acquiescer cette prime, mais encore de payer les dommages-intérêts stipulés pour ce cas lorsqu'il a été prévu par une clause pénale insérée dans la police d'assurance.

Lorsque le chiffre de la prime, joint à celui des dommages-intérêts réclamés par la compagnie, ne dépasse pas la somme de 100 francs, le juge-de-peace est compétent pour statuer en dernier ressort sur cette réclamation, bien que l'obligation de la compagnie, en cas de sinistre, et celle de l'assuré, si l'on additionne ensemble toutes les primes qu'il s'est engagé à payer, dépassent l'une et l'autre la limite de sa compétence.

Tribunal civil de la Seine, 3^e chambre, 7 mai, présidence de M. Casenave, conclusions conformes de M. Rolland de Villargues, avocat du Roi; plaidants, M^{rs} Fontaine (de Melun), pour la compagnie, et M^{rs} Borel pour le sieur Bourru. — Affaire le Réparateur contre Bourru.

TRAVAUX DU PALAIS-DE-JUSTICE.

Nous insistons vivement depuis plusieurs mois pour que l'administration commence enfin les travaux que rend nécessaires l'agrandissement du Palais-de-Justice. Il paraît que toutes les hésitations ont enfin cessé, et dans quelques jours les travaux commenceront du côté de la rue de la Barillerie.

On sait que, d'après le plan adopté par le conseil-général, la Sainte-Chapelle devait rester isolée dans une cour fermée, au sud, par une galerie destinée à l'un des services du Palais, et cette galerie laissait subsister une partie des bâtiments actuellement construits sur le quai des Orfèvres. Mais ce plan avait été critiqué par la commission des monuments historiques, qui voulait la démolition de toutes les maisons particulières, et demandait qu'au lieu d'isolier davantage la Sainte-Chapelle, on donnât à la nouvelle galerie une façade directe sur le quai. Malgré ces observations, le conseil-général avait maintenu le plan primitif, sauf quelques changements de détails, et c'est par suite de ce discord que les travaux se trouvaient complètement arrêtés. On est enfin parvenu à s'entendre : les nouveaux bâtiments du Palais n'auront pas leur façade sur le quai, comme le proposait la commission des monuments historiques, car cette disposition eût entraîné une augmentation de dépense considérable; mais la cour destinée à isoler la Sainte-Chapelle sera élargie.

Il est à désirer que les travaux qui vont commencer ne soient pas interrompus encore par de nouvelles discussions et qu'ils se poursuivent avec activité.

Nous reproduisons ici l'observation que nous avons faite il y a quelques jours sur la disposition des lieux destinés aux détenus qui sont appelés à l'instruction ou devant la justice correctionnelle. Il est indispensable que ces lieux de dépôt soient établis d'après le système cellulaire, comme le seront les prisons elles-mêmes. C'est là une modification qu'il importe d'étudier avant de commencer la construction de cette partie des bâtiments.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ILLÉ-ET-VILAINE. — On lit dans le *Publicateur de Saint-Malo* :

« Une auberge de Jersey a été, la semaine dernière, le théâtre d'une scène inouïe de férocité.

« Lundi matin, deux Français, Gustave de Couespel et Paris, chapelier à Saint-Malo, eurent ensemble une vive dispute, et se quittèrent fort irrités. Dans l'après-midi du même jour, de Couespel étant entré dans l'auberge tenue par Hamel, dans Charles-Street, y trouva Paris assis, et renouvela la querelle du matin, en l'insultant à outrance. Un matelot français, nommé Angeron, qui habite l'île depuis longtemps, et qui était témoin de cette scène, essaya de séparer les deux combattants. De Couespel, dans un épouvantable accès de fureur, se précipita sur lui, le terrassa, et lui enfonça les pouces dans les yeux, qui sortirent de leurs orbites.

« Personne n'avait osé arrêter ce tigre, qui menaçait les assistants d'un pistolet à deux coups dont il était porteur.

« La victime mourut dans la journée.

« Dans la rue de se soustraire aux recherches actives de la police, Gustave de Couespel s'occupa de chercher le

moyen de sortir de l'île, ce à quoi il réussit mercredi dernier, par le moyen d'un bateau de la côte de Saint-Clement, qui le porta à Chaussey, où il arriva dans l'après-midi du surlendemain, vers les trois heures et demie. Mais ce misérable était à peine dans ce lieu de sûreté pour lui, qu'il se prit de querelle avec un maître de bateau, nommé Le Moussu, au point qu'il était déjà dépouillé de son habit, et avait commencé à se battre avec cet homme, qui est un vieillard, quand, fort heureusement, ils furent séparés par un homme respectable, nommé Bazin, qui est le chef surveillant des ouvriers employés dans cette île. De Couespel, qui est de Jersey, et père de famille, y a laissé sa femme et deux enfants en bas âge. »

— BREST, 4 mai. — INFRACTION AU RÈGLEMENT DE 1722, CONCERNANT LA PÊCHE DU POISSON FRAIS. — Un règlement du 31 août 1722, émané du régent, fait défense aux maîtres et patrons des bateaux pêcheurs portant mâts, voiles et gouvernail, d'embarquer aucun matelot ou garçon de bord, qui ne soit compris dans le rôle d'équipage, et ce, à peine de 60 livres d'amende pour chaque matelot ou garçon de bord embarqué.

Des inspections ayant été ordonnées sur la rade de Brest, une péniche de l'Etat, attachée au stationnaire, se dirigea vers un de ces bateaux pêcheurs, et annonça sa mission en tirant un coup de carabine à poudre et hissant le pavillon rouge. Le bateau rallia immédiatement la péniche, et il résulta de l'inspection qu'il y avait à bord de cette embarcation un matelot qui ne figurait pas sur le rôle de l'équipage.

Un procès-verbal fut aussitôt dressé de la contravention, et le Parquet ne tarda pas à être saisi d'une plainte de la part de l'administration maritime.

Traduit devant le Tribunal correctionnel, le patron n'a pu alléguer que des excuses inadmissibles en présence du texte formel du règlement de 1722, lequel a été rendu, ainsi que le porte le préambule : « dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline qui doivent s'observer dans les classes. »

En conséquence, le prévenu a été condamné à 60 francs d'amende au profit de la caisse des invalides.

PARIS, 10 MAI.

— MM. Berville et Vivien ont déposé sur le bureau de la Chambre des députés la proposition suivante :

« Le droit garanti par l'article 39 du décret du 5 février 1810, à la veuve et aux enfants d'un auteur d'écrit imprimé, appartiendra pendant la même durée aux veuves et enfants des auteurs d'ouvrages représentés sur un théâtre. »

Le décret de 1810 ayant prolongé, pour les ouvrages imprimés, la durée du droit accordé par la loi de 1793 à la veuve et aux enfants de l'auteur, et ayant omis d'accorder le même avantage aux œuvres dramatiques, l'objet de la proposition de MM. Berville et Vivien est de remplir cette lacune et de rétablir l'égalité entre les divers genres de compositions, comme les deux Chambres l'avaient admis, en 1841, dans la discussion du projet de loi sur la propriété littéraire.

— VENTE DE BIENS NATIONAUX AVEC CLAUSES OU RESERVES D'ABANDON ULTÉRIEUR A LA VOIE PUBLIQUE. — M. le préfet de la Seine a saisi le Tribunal civil d'une question qui intéresse vivement la ville de Paris, dont M. le préfet de la Seine est le représentant, et aussi les acquéreurs de biens nationaux vendus révolutionnairement par le Domaine.

L'Etat, en aliénant les biens des émigrés et ceux des communautés religieuses, que les lois de la Révolution avaient fait entrer dans son domaine, a obligé, dans l'intérêt de la voirie de Paris, et par des clauses spéciales, les adjudicataires de ces biens à délaisser sans indemnité le terrain nécessaire à l'exécution des alignements, ou même au percement de rues nouvelles.

Ces clauses sont nombreuses, et ne sont pas toutes conçues dans les mêmes termes. Plusieurs fois déjà, le Tribunal de la Seine et la Cour royale de Paris en ont ordonné l'exécution. Ces réserves, que la prévoyance du Gouvernement a introduites dans les contrats de ventes domaniales, sont devenues aujourd'hui une précieuse ressource pour l'administration municipale. L'accroissement de la population de Paris, l'activité de la circulation, les besoins de salubrité et de la sécurité publique, et, enfin, les améliorations notables apportées dans le régime et la construction des habitations privées, ont imposé à l'administration municipale de nouveaux devoirs, et en même temps aussi des dépenses considérables et sans cesse renaissantes.

M. le préfet de la Seine et le conseil municipal de Paris ont recherché les diverses clauses domaniales, et M. le préfet de la Seine, agissant dans l'intérêt de la ville de Paris, a traduit devant le Tribunal civil un grand nombre de propriétaires à l'effet de les faire condamner à abandonner immédiatement à la voie publique, en exécution des clauses domaniales, la partie de leurs propriétés soumise au retranchement en vertu des alignements arrêtés en Conseil-d'Etat.

A l'audience de ce jour et dans les audiences précédentes, le Tribunal a entendu M^{rs} Boinvilliers, avocat de M. le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, et M^{rs} Paillet, Adrien Benoit, Lacan, Taillandier, Flayolle et Bertera, dans l'intérêt des propriétaires menacés d'expropriation. Nous ferons connaître la décision du Tribunal.

— DROIT DE PROPRIÉTÉ. — RAPPORTS ENTRE VOISINS. —

Quel est l'étendue du droit de propriété? Le propriétaire ou le locataire d'un immeuble a-t-il un droit absolu sur sa chose? Peut-il en user comme bon lui semble, sans s'inquiéter du trouble, du préjudice que son mode de jouissance peut occasionner aux habitants des propriétés voisines? Est-il libre d'y exercer comme il l'entend toutes les industries qui ne sont point soumises à des règlements particuliers? Telle est la question sur laquelle la 5^e chambre du Tribunal avait à se prononcer, dans un procès dont voici les circonstances principales :

M. Sieyes est propriétaire d'un hôtel avec jardin, situé rue d'Angoulême St-Honoré n° 18, contigu avec la propriété du sieur Daldringen, carrossier, qui fait le coin de la rue d'Angoulême et de celle du Colysée.

En 1839, M. Daldringen fut chargé du service des malles-postes, et fut, dans l'intérêt de cette entreprise, établir chez lui un atelier de serrurerie. Les forges de cet atelier ainsi que leurs énormes soufflets furent adossés au mur qui sépare la propriété de M. Sieyes de celle occupée par Daldringen.

Cet état de choses devint l'origine d'une foule d'inconvénients dont M. Sieyes se plaignait vivement. Ainsi, les forges et le mouvement des soufflets produisaient un bruit insupportable; des tuyaux de leurs cheminées s'échappaient une fumée épaisse et des résidus condensés de la combustion qui se répandaient sur la terrasse et dans les jardins de l'hôtel de M. Sieyes; enfin le choc incessant des marteaux sur les enclumes ébranlait profondément l'édifice et devenait le principe de graves dégradations. Pour y mettre un terme, M. Sieyes assigna M. Daldringen devant le Tribunal civil de la Seine, et demanda que l'atelier fût supprimé ou du moins déplacé.

Un expert fut nommé par le Tribunal pour visiter les lieux, et il constata dans son rapport l'existence du grief dont se plaignait M. de Sieyes, indiquant deux moyens pour les faire cesser : la suppression de l'atelier ou l'exé-

cutio de certains travaux de précaution.

Dans cet état, l'affaire revenait aujourd'hui à l'audience, et le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Fontaine au nom de M. de Sieyes; et M^{rs} Dupin pour M. Daldringen : considérant que si le Code définit la propriété, le droit de disposer des choses d'une manière absolue, il faut cependant reconnaître que ce droit comme tout autre a ses limites, qu'il appartient aux Tribunaux de déterminer; que le Code le proclame immédiatement en ajoutant que le propriétaire ne peut pas faire de sa chose un usage contraire aux lois et aux règlements; considérant que l'article 1382 du Code civil est applicable au propriétaire comme à tout autre, et que faire de son immeuble l'usage auquel M. Daldringen l'a consacré, c'est violer l'article 1382 du Code civil, condamne Daldringen à exécuter les travaux indiqués par l'expert, comme nécessaires pour protéger l'hôtel et la propriété de M. de Sieyes, et le condamne en outre aux dépens.

— Il existait autrefois, dans quelques imprimeries, un usage dont l'origine remonte au Code de la librairie et imprimerie de Paris, du 28 février 1723. L'article 39 de ce Code, rendu commun pour tout le royaume, par arrêt du Conseil d'Etat du 24 mars 1744, autorisait l'imprimeur à retenir quatre copies ou exemplaires de tous les livres qu'il imprimait, savoir : un pour le libraire, un pour le maître imprimeur, un pour le correcteur, et le quatrième et dernier pour les compagnons ouvriers. Ces copies, appelées copies de chapelle, se partageaient deux fois par an, à la Saint-Jean d'été, et à la Saint-Martin. Les ouvriers qui y avaient droit se nommaient *chapelains*.

C'est pour s'être crus autorisés à faire revivre cet usage que Marc, Maillard et Vautrot, tous trois imprimeurs d'imprimerie, comparurent devant la Cour d'assises (1^{re} section), sous l'accusation de détournement de feuilles imprimées chez leurs patrons. Il a été établi aux débats que ces ouvrages n'étaient que des rebuts et des débris de mains de passe d'une valeur minime. D'ailleurs les accusés, qui se recommandaient par toute une vie de travail et d'honnêteté, avaient cru se conformer aux traditions de leur état.

M. l'avocat-général Jalon s'est empressé de reconnaître, en invoquant avec sa loyauté ordinaire, tous les témoignages établissant la moralité des accusés. Il a donné lecture à la Cour d'un certificat, qui l'a vivement intéressée, constatant que Maillard, qui servait dans les artilleurs de la garde en 1814, a contribué par un trait d'héroïque courage à sauver un corps d'armée française. Ce brillant fait d'armes méritait la croix, et M. le maréchal Maison l'avait sollicitée pour lui.

M^{rs} Jules Favre a présenté quelques observations sur la moralité des accusés et a fait remarquer que la valeur des sommes détournées ne s'élevait pas à plus de 30 fr. Il a donné connaissance de la déclaration de 1723, en vertu de laquelle les accusés s'étaient crus autorisés à retenir les exemplaires, formant le corps du délit.

Dans un résumé plein de bienveillance, M. le président Séguier a fait ressortir l'innocence des trois accusés.

Déclarés tous trois non coupables, ils ont été acquittés.

Nous apprenons que M. le président a fait demander au défenseur les pièces établissant le fait d'armes de Maillard, afin de solliciter du gouvernement la récompense que mérite ce service jusque là ignoré.

— Un jeune homme appartenant à une illustre famille, Antonin de..., était traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises (2^e section), sous l'accusation de faux. Le ministère public lui reprochait de s'être fait délivrer : 1^o 350 francs en ajoutant un 3 au chiffre d'un billet de 50 fr.; 2^o 400 francs; 3^o 200 francs sur deux traites qu'il aurait signées du nom de sa mère.

Antonin est âgé de vingt-huit ans. Après avoir passé plusieurs années en Afrique, où plusieurs fois son nom a été mis à l'ordre du jour pour des actions d'éclat, il revint au lieu de sa naissance. Il obtint de sa mère une pension de 1,200 francs, qui ne suffisait pas à ses habitudes de luxe. C'est dans cette situation qu'il fut entraîné à des emprunts et qu'il aurait commis les faux qui lui sont imputés.

M. de Gérard soutient l'accusation. Elle est combattue par M^{rs} Crémieux, qui après avoir rappelé les traits de courage de son client, explique dans quelles circonstances il a été poussé à faire des actes répréhensibles plutôt que des faux caractérisés.

Après le résumé de M. le président de Bastard, le jury est entré en délibération. L'accusé a été acquitté. En attendant ce verdict, Antonin, qui avait versé d'abondantes larmes pendant le cours du débat, essaya inutilement d'adresser ses remerciements à la Cour et au jury. Il est mis sur-le-champ en liberté.

— Léon Bronswhig faisait à Paris un commerce de draps fort étendu. Dans les années 1841 et 1842 on le vit donner à ses affaires un développement extraordinaire. Le chiffre de ses opérations s'était élevé, pour la dernière année, à 1,100,000 francs. Tout à coup il assembla ses créanciers, parla de pertes qu'il avait éprouvées, et demanda un arrangement à raison de 5 pour 100. Ses créanciers ne pouvant avoir aucune justification, portèrent contre lui une plainte en banqueroute frauduleuse. On découvrit bientôt qu'il y avait des engagements au Mont-de-Piété pour une somme de 300,000 francs; que ses livres avaient été fabriqués à la hâte et d'un seul jet. Bronswhig se suicida pendant l'instruction; mais son fils aîné, Samuel Bronswhig, et son teneur de livres Bernard Levy, furent renvoyés devant la Cour d'assises. Malgré les efforts de M^{rs} Hemerdenger et Blot-Lequesne, ils ont été condamnés à deux ans de prison, minimum de la peine.

— **MENDICITE DANS LES MAISONS. —** Dans les premiers mois de l'année 1843, la femme Voisin se présenta chez la dame Gordon, qui a joué un certain rôle dans le procès de Strasbourg. Elle s'annonça comme étant la mère du colonel Voisin, qui a été condamné dans cette même affaire, et qui est aujourd'hui détenu dans une maison de santé. Elle dit à cette dame qu'après l'arrestation et la condamnation de son fils, elle avait vendu le peu qu'elle possédait pour subvenir au dénuement absolu dans lequel le prince Napoléon-Louis avait laissé le malheureux colonel. Elle pria la dame Gordon d'écrire au prince pour qu'il lui fit rentrer dans les 8 ou 900 fr. qu'elle disait avoir dépensés; elle finit par parler de son malheur, de sa position désespérée, et elle sollicita des secours que M^{rs} Gordon lui refusa.

Le colonel Voisin ne fut instruit de ces faits que deux années après, et, le 29 avril dernier, il porta une plainte qui amena le renvoi de la femme Voisin devant la police correctionnelle, où elle comparait aujourd'hui (6^e chambre).

La prévenue est âgée de soixante-huit ans; elle a l'air respectable et est vêtue très convenablement.

M. le président : Femme Voisin, convenez-vous d'avoir demandé l'aumône en vous faisant passer pour la mère du colonel Voisin?

La prévenue : Non, Monsieur le président; jamais je n'ai dit cela.

D. La dame Gordon en a déposé dans l'instruction. — **R. Cette dame s'est trompée.**

D. Depuis quand êtes-vous veuve? — R. Voilà quatorze ans.

D. Quels étaient les prénoms et la profession de votre mari? — R. Mon mari se nommait François Voisin; il

avait été militaire, et courrier du prince de Wagram.

D. Avez-vous des enfants? — R. J'ai eu deux fils.

D. Que sont-ils devenus? — R. L'aîné est mort en 1830, à l'âge de trente ans, par suite des blessures qu'il avait reçues, à la révolution de Juillet, sur le pont d'Arcole. Il était sergent au 17^e de ligne. L'autre partit pour l'Afrique dans la même année; il avait alors vingt et un ans; il était tambour au 50^e de ligne. Je n'ai pas eu de ses nouvelles depuis cette époque.

M. le président : Vous persistez à soutenir que vous ne vous êtes pas dite mère du colonel Voisin? Cependant il résulte de l'instruction que vous avez pris cette qualification auprès de plusieurs personnes, et que vous en avez ainsi obtenu des secours.

La prévenue : Jamais je n'ai rien reçu à l'aide de cette qualité; je ne me suis présentée que chez une seule dame, qui est Anglaise et demeure derrière la Madeleine, pour savoir si le colonel Voisin n'était pas un parent de mon mari; mais je n'ai jamais prétendu être sa mère. Tout ce que j'ai dit, c'est que si mon fils aîné vivait il serait de son âge.

M. le président : Ne vous êtes-vous pas aussi présentée chez le colonel Voisin, et n'en avez-vous pas reçu de l'argent?

La prévenue : Je suis allée le voir une seule fois pour m'assurer s'il n'était pas de ma famille; mais jamais je ne lui ai rien demandé.

M. le président : Avez-vous déjà été arrêtée?

La prévenue : J'ai été en prison quatre jours, en 1829, pour avoir dit que l'empereur n'était pas mort.

La dame Gordon, qui avait été citée comme témoin, ne s'est pas présentée. Elle a écrit au Tribunal qu'elle était retenue chez elle par une maladie, mais qu'elle affirmait de nouveau comme vraie la déclaration qu'elle a faite au juge d'instruction.

M^{rs} Vidalot présente la défense de la prévenue, qui est condamnée à quinze jours d'emprisonnement.

— VENTE DE REMÈDES SECRETS. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE. —

M. Chevalier, professeur à l'école royale de pharmacie, est chargé d'inspecter les officines du département de la Seine. Le mois dernier il se transporta cité Bergère, dans une pharmacie dirigée par MM. Bréard et Depenne, ce dernier docteur en médecine. Il n'y trouva qu'un enfant de cinq ou six ans, et néanmoins commençant ses recherches, il saisit 28 flacons d'un collyre, portant sur l'étiquette : *Collyre Depenne*. L'analyse a constaté, pour M. Chevalier, que ce collyre n'était autre chose que le remède bien connu de l'épicière Bricdeau. La maison Bricdeau ne vendait pas ce collyre, elle le donnait gratis; tous les matins elle remplissait un baquet d'eau claire, y jetait de l'iris de Florence et du sulfate de zinc, et ce collyre était fait et distribué dans la journée. L'administration ayant su qu'il y avait danger à appliquer cette eau à toutes les maladies d'yeux, défendit à la maison Bricdeau d'en continuer le débit. A peine la défense était-elle faite que beaucoup de personnes ont fait le collyre, et cette fois ne l'ont plus donné, mais vendu, et bien vendu.

C'est à la suite de la saisie des vingt-huit flacons que MM. Bréard et Depenne ont été traduits en police correctionnelle sous la double prévention d'exercice illégal de la pharmacie et de vente de remèdes secrets.

Ces deux délits ayant été établis par les débats contre M. Depenne comme auteur, et contre M. Bréard comme complice, le Tribunal a condamné le premier à 600 fr. d'amende, le second à 100 francs.

— VAGABONDAGE. —

Ce pauvre vieux, tout tremblant, maigre comme un squelette et pâle comme un mort, est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention de vagabondage.

M. le président : Avez-vous des moyens d'existence?

Salvage : Certainement que j'en avais, quand je pouvais travailler, et je les aurai encore quand ça ira mieux.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas de domicile?

Salvage : Mais si fait, j'en avais un à l'hôpital, d'où je ne fais que sortir, car, voyez-vous, j'ai été bien malade.

M. le président : Rien qu'à vous voir, il est malheureusement trop facile de s'en convaincre.

Salvage : Ah! je crois bien, je suis bien maigre à présent, mais j'ai été longtemps enflé comme un tonneau.

M. le président : Est-ce que vous n'avez personne qui puisse vous réclamer?

Salvage : Que si! et ma femme, donc?

M. le président : Mais, elle ne s'est pas présentée.

Salvage : Soit; mais ma fille, et mon gendre?

M. le président : Ils n'ont fait aucune démarche.

Salvage : Vous m'étonnez... Faut alors qu'ils ne sachent pas ce qui se passe; car enfin j'en ai fait assez pour eux dans le temps, et c'est même pour cela que je suis si pauvre aujourd'hui.

M. le président : Mais les avez-vous prévenus de la position où vous vous trouvez?

Salvage : Ma foi, franchement, je ne croyais pas que ce fût à moi à le faire; mais, puisqu'il en est ainsi, j'irai les trouver, et je suis bien sûr qu'ils ne me refuseront pas un petit coin dans leur chambre et un petit morceau de pain de leur huche... Ça serait beau vraiment, après tout ce que j'ai fait pour eux!

Dans l'espérance que la foi de Salvage en ses enfants ne sera pas trompée, le Tribunal renvoie le pauvre vieillard des fins de la plainte.

— LE BATEAU A VAPEUR LA VILLE DE CORBEIL. —

Le nommé Sobier-Serley avait été chargé de la garde du bateau à vapeur la *Ville de Corbeil*, amarré sur la berge du quai d'Orsay lorsque la mauvaise saison ne permettait plus à ce bateau de faire le service de Paris à Saint-Cloud. Or, le propriétaire du bateau, arrivant inopinément du fond de la Bretagne, où il fait sa résidence habituelle, alla rendre visite à son bateau, qu'il fut fort étonné de trouver complètement abandonné. Depuis plusieurs jours, on n'y avait pas vu le gardien Sobier-Serley. Ces renseignements étaient d'une nature assez peu rassurante, et les vagues soupçons du propriétaire ne tardèrent pas à se changer en une triste réalité, lorsque, procédant à une inspection minutieuse de son bateau, il vint à constater la disparition d'un assez grand nombre de tuyaux en plomb et en cuivre indispensables pour le jeu de la machine.

Le brusque départ du gardien expliquait suffisamment l'usage qu'il avait dû faire de ces tuyaux, soustraits par lui frauduleusement et vendus à bas prix à quelques marchands peu scrupuleux. Mais où et comment retrouver ce gardien infidèle? Un moment on crut être sur ses traces. Il avait laissé, à dessein peut-être, courir le bruit qu'il était figurant à l'Académie royale de musique, et comparait dans l'opéra de *Charles VI*, mais il n'en était rien. Le seul parti qu'il restait à prendre au propriétaire de la *Ville de Corbeil*, était de porter plainte contre Sobier Serley, qui, cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), a été condamné par défaut à un an de prison.

—

Nous avons rendu compte, hier, de la demande intentée par le sieur Barbet, et qui s'est terminée par un jugement décidant que cette demande était le résultat d'une coupable spéculation. Nous avons omis de dire que le sieur Barbet s'était depuis long-temps désisté à l'égard de M. Ernest de Girardin et de M. Garrigues.

ÉTRANGER.

— HAÏTI (les Cayes), 8 avril. — NOUVEAUX DÉSASTRES. — Le général Hérad, nouveau président de la république haïtienne, s'est mis à la tête d'une nombreuse armée pour étouffer la révolte dans la partie orientale, ci-devant espagnole, de l'île. Le dimanche 31 mars, les noirs de Santo-Domingo se sont levés en masse et ont massacré toute la population mulâtre sans distinction d'âge ni de sexe. Le mercredi suivant, la garde nationale de la ville des Cayes a marché avec deux pièces de canon contre les rebelles; mais le général qui la commandait a livré son artillerie aux noirs, et s'est joint aux insurgés. Les gardes nationaux, repoussés dans la ville, étaient suivis de près par les révoltés qui en ont fait un affreux massacre. Les malheureux habitants n'ont eu d'autre ressource que de se réfugier à bord du petit nombre de navires français, anglais et américains à l'ancre dans le port; ceux qui n'ont pu y trouver place ont été enlevés de petites embarcations, et l'on ne sait ce qu'ils deviendront, car ils ne sauraient retourner à terre.

Le capitaine Taher, commandant du brick français l'Adelina, a tenu dans cette circonstance une conduite à laquelle la Gazette de la Jamaïque s'empresse de rendre hommage. Son bâtiment était tout prêt à mettre à la voile pour la France, et il avait tout juste la quantité de vivres nécessaires pour la traversée. Il n'a cependant pas hésité à recevoir cent quarante passagers, y compris vingt-cinq enfants, tous gens de couleur; et, se détournant de sa route, il les a débarqués sains et saufs à la Jamaïque.

An moment du départ du capitaine Taher, les massacres continuaient, mais il ne paraissait pas que le général Hérad fût en mesure d'attaquer les révoltés.

P. S. Le journal anglais le Globe dit qu'une telle anarchie exigerait la plus prompt intervention à main armée de la part de l'Angleterre et de la France; mais qu'il est à craindre que l'esprit de rivalité des deux peuples les empêche de concourir aux mesures nécessaires pour arrêter le cours de semblables atrocités.

— IRLANDE (Dublin), 7 mai. — PROCES DE M. O'CONNELL. — Les plaidoiries ont été terminées samedi d'une manière conforme à l'usage, qui veut qu'après la réplique des conseils des accusés au solliciteur-général, le chef du parquet ou attorney-général prenne le dernier la parole. Les avocats avaient cependant demandé à répliquer à l'attorney-général, qui, selon eux, avait produit douze arguments nouveaux.

M. l'attorney-général a dit: Je ne m'oppose point à ce que la Cour entende encore une fois les avocats, mais en ce cas je demanderai moi-même la réplique.

La Cour avait renvoyé à hier lundi le jugement de l'incident, et trouvant la cause suffisamment entendue, elle a remis à aujourd'hui le prononcé de son arrêt.

L'anxiété était donc extrême, et la foule se pressait dans l'auditoire. On s'attendait à un arrêt qui appliquerait aux accusés les peines d'emprisonnement et d'amende, conformément au verdict du jury.

M. le baron Pennefather, chef-justice (premier président), et ses trois assesseurs, sont montés sur leurs sièges à dix heures précises.

« Monsieur l'attorney-général, a dit le premier président, je suis fâché de vous informer que la Cour ne peut rendre son jugement avant la prochaine session. »

Quoique l'ajournement au 3 ou 4 juin fut depuis longtemps prévu, ce résultat a produit des sensations diverses. On assure que les juges de la Cour du banc de la reine veulent consulter leurs collègues des autres Cours avant de résoudre les difficultés de forme soulevées par le pourvoi des réclamants.

— ANGLETERRE (Manchester), 8 mai. — INCENDIE DU THÉÂTRE. — La charmante salle de spectacle de cette ville n'est plus qu'un monceau de ruines. On avait donné hier une représentation terminée par l'explosion de pièces d'artifice beaucoup moins nombreuses que de coutume. La police s'est retirée après avoir cru s'assurer qu'il n'y avait aucun danger pour le feu. Mais vers six heures du matin un incendie a éclaté tout-à-coup dans les décora-

tions et la charpente du théâtre; il a fait en peu de temps de si grands progrès que tous les secours ont été inutiles. Personne n'a péri; mais le chef des pompiers, M. Thomas Rose, et quatre ou cinq de ses hommes, ont failli être victimes de son dévouement: comme ils cherchaient à empêcher les flammes de se communiquer aux loges et aux galeries, une partie du toit s'est écroulée sur eux. Un seul pompier a été grièvement blessé.

Le bâtiment était assuré pour 4,000 l. st. (100,000 fr.), et le directeur avait fait assurer son mobilier pour 6 ou 700 liv. sterl. (environ 16,000 fr.); mais la perte réelle dépasse de beaucoup le chiffre du sinistre.

A l'Opéra-Comique, avant-hier, la foule du monde élégant était immense pour voir la Sirène; ce soir, même spectacle.

— Ce soir, à l'Odéon, représentation au bénéfice de Derosselle: Pamela Giraud, drame de M. de Balzac, joué par les artistes de la Gaîté; un intermède de chant; une des plus jolies pièces du répertoire, et enfin la 1^{re} représentation des Caprices de la marquise, comédie de M. Arsène Houssaye, retardée par indisposition.

— Au Vaudeville, aujourd'hui samedi (1^{re} représentation), le Carlin de la marquise, comédie-vaudeville en deux actes; Arnal remplira le principal rôle, et la jolie M^{me} Liévenne débuttera par le rôle d'Agathe.

— Aux Variétés, le Gamin de Paris, par Bouffé, Lafont et M^{me} Paul-Ernest; les Sirènes, par Hyacinthe; les Trois polka et la Meunière de Marly, par Neuville et Ch. Pérey.

— Librairie, Beaux-Arts, Musique.

LES LOIS NOUVELLES ANNOTÉES paraissent au moment de leur promulgation. Abonnement annuel: 4 francs. — Chaque loi se vend séparément, à raison de 25 c. la feuille ou portion de feuille. — En vente la LOI NOUVELLE SUR LA CHASSE, avec un commentaire et les instructions ministérielles, par MM. Vergé et Loiseau, avocats à la Cour royale de Paris. — Prix: 75 c. — Au bureau, rue des Maçons-Sorbonne, 11, et chez Joubert et Thorel, place Dauphine, 29.

— LA NOTRE-DAME DE PARIS est enfin illustrée; on comprait difficilement que ce livre de notre grand poète ne fût pas encore publié d'une manière digne de lui et de son illustre sujet. — Mais il fallait trouver des artistes à la hauteur de son sujet: la NOTRE-DAME est un livre qu'on n'illustrerait pas sans s'identifier avec celui du poète; M. Perrotin, qui s'occupait depuis longtemps de l'exécution des dessins et des gravures, est arrivé à de grands résultats; les premières lithographies, et on assure que les suivantes ne leur seront pas inférieures.

Commerce et Industrie.

EXPOSITION DES PRODUITS DE LA FABRIQUE DE CHALES DE ROSSY ET C^o, rue Vivienne, 48, au premier.

L'exiguité de la place accordée à chaque fabricant au Palais de l'Industrie ne permettant à M. Rosset d'y exposer, à son n^o 2388, qu'une très petite quantité des nombreux produits de sa fabrique de chales, il en fera, lundi 13 courant, et chaque lundi suivant, de midi à six heures, une exposition publique dans ses vastes magasins, dont l'entrée est rue Vivienne, 48, au coin du boulevard, et la sortie boulevard Montmartre, 9.

Spectacles du 11 mai.

OPÉRA. — Français. — Louise de Lignerolle. OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène. ODÉON. — La Cigüe, les Caprices de la Marquise. VAUDEVILLE. — Clémence, le Carlin de la Marquise. VARIÉTÉS. — La Meunière, le Gamin, les Sirènes, les 3 Polka. GYMNASE. — La Belle-Amélie, Zélie, Alberta, l'Œbleu. PALAIS-ROYAL. — Paris, Rouen, Roistre; Un bas bleu, Ravel. P. ST-MARTIN. — La Main droite et la Main gauche. GAITÉ. — Toupin, Jacques-le-Corsaire. AMBIGU. — Les Amans de Murcie. CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — La Polka, 1^{re} de Cartouche et Mandrin, le Jardin. FOLIES. — La Grisette de Quéou. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

OPÉRA. — Français. — Louise de Lignerolle. OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène. ODÉON. — La Cigüe, les Caprices de la Marquise. VAUDEVILLE. — Clémence, le Carlin de la Marquise. VARIÉTÉS. — La Meunière, le Gamin, les Sirènes, les 3 Polka. GYMNASE. — La Belle-Amélie, Zélie, Alberta, l'Œbleu. PALAIS-ROYAL. — Paris, Rouen, Roistre; Un bas bleu, Ravel. P. ST-MARTIN. — La Main droite et la Main gauche. GAITÉ. — Toupin, Jacques-le-Corsaire. AMBIGU. — Les Amans de Murcie. CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — La Polka, 1^{re} de Cartouche et Mandrin, le Jardin. FOLIES. — La Grisette de Quéou. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

OPÉRA. — Français. — Louise de Lignerolle. OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène. ODÉON. — La Cigüe, les Caprices de la Marquise. VAUDEVILLE. — Clémence, le Carlin de la Marquise. VARIÉTÉS. — La Meunière, le Gamin, les Sirènes, les 3 Polka. GYMNASE. — La Belle-Amélie, Zélie, Alberta, l'Œbleu. PALAIS-ROYAL. — Paris, Rouen, Roistre; Un bas bleu, Ravel. P. ST-MARTIN. — La Main droite et la Main gauche. GAITÉ. — Toupin, Jacques-le-Corsaire. AMBIGU. — Les Amans de Murcie. CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — La Polka, 1^{re} de Cartouche et Mandrin, le Jardin. FOLIES. — La Grisette de Quéou. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

en leur absence que présence. Par exploit certifié conforme par moi, notaire soussigné, RAMOND DE LA CROISSETTE. (432)

Suivant conventions verbales, en date à Paris du 31 mars 1844, M. Poulchazan et la dame Hubert Nass, son épouse autorisée, demeurant à Paris, Palais Royal, galerie de Valois, 138, ont vendu à M. Felouneau et à la dame Jousseaume son épouse, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 227, le fonds de commerce de tabac et de biscuits, ensemble la grange d'un débit de tabac y attaché, que les époux Poulchazan exploitent à Paris, sous le nom de Valois, 138, et ce moyennant le prix porté dans la vente.

Les acquéreurs sont entrés en jouissance. F. PICAU.

Avis divers.

M. Saner, employé, demeurant rue Saint-Florentin, 14, prévient le commerce qu'une femme n'est que comme dame de comptoir chez Mme Vautrin, marchande de nouveautés, boulevard Bonne-Nouvelle, 51; qu'elle ne doit faire en son nom, ni aucune association de la dame Vautrin, aucune espèce de commerce.

M. Sauter a donné ni n'entend donner à sa femme Mélanie Jaquet aucune autorisation à cet égard; il croit devoir donner avis au commerce et l'inviter à ne jamais faire aucun crédit à sa femme, si elle est sollicitée, prévenant que sa position ne lui permettrait pas de satisfaire aux obligations qu'elle pourrait contracter, quelque minimes qu'elles fussent.

OFFICE DE NOTAIRE A CEDER. Fort bien achalandé, et susceptible d'amélioration, situé à Jussey, l'un des plus riches et peuplés cantons de l'arrondissement de Vesoul (Haute-Saône). S'adresser à M. Burel Henry, à Bourbonne-les-Bains; à M. Etienne Henry, à Jussey; ou à M. Pommer, juge de paix.

Le TOPIQUE SAISSAC détruit la racine des Coqs, JIGNONS, OMBES DE PERLE, etc. ORIX, la fait tomber en peu de jours sans douleur. Rue Saint-Honoré, 274.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE. Du sieur BALOCHE-SILVESTRE, md de nouveautés à Fresne, le 17 mai à 3 heures (N^o 3728 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. De la dame veuve DACRON, md à la toilette, faub. Montmartre, 40, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N^o 4426 du gr.).

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Pour en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉE DU SAMEDI 11 MAI. NEUF HEURES: George, commissionnaire en marchandises, clôt. — Muller, papetier, id. — Mabon, md de farines, id. — Leroux, boulanger, vérif. — Levy, colporteur, id. MIDI: Levy, parfumeur, id. — Raimbault, id., md de nouveautés, clôt. UNE HEURE: Brot, md de chevaux, id. — Delaven, md de vins-traiter, id. — Serveyille, md de vins, id. — Desnoire, md de chales, conc. — Blevalet, chapelier, id.

Séparations de Corps et de Biens. Du 8 mai 1844. Demande en séparation de biens par Elisabeth Françoise LEROUX contre Joseph François César MONTAUD, huisier, rue Thévenot, 11, Moullefarine avoué.

Décès et Inhumations. Du 8 mai 1844. Mme Benoist 64 ans, rue St-Florentin, 30. Mlle Poy, 18 ans, rue de Chartres, 7. M. Bertrand, 56 ans, rue Feuve-Saint-Augustin, 50. M. Etienne, 47 ans, rue Richer, 2. M. Victor, 84 ans, galerie Valois, 19. M. Lugeon, 22 ans, rue du Housay, 2. M. François, 22 ans, rue des Jeûneurs, 17. Mlle Bigot, 18 ans, place du Louvre, 22.

BOURSE DU 10 MAI.

Table with 5 columns: 5 0/0 compt., Fin courant, Fin prochain, etc.

Table with 5 columns: 5 0/0, 3 0/0, Napl., etc.

Table with 5 columns: Rentes, Du compt. à fin de m., etc.

Table with 5 columns: Banque, Oblig., etc.

Table with 5 columns: Banque, Oblig., etc.

Table with 5 columns: Banque, Oblig., etc.

Table with 5 columns: Banque, Oblig., etc.

Table with 5 columns: Banque, Oblig., etc.

Table with 5 columns: Banque, Oblig., etc.

Table with 5 columns: Banque, Oblig., etc.

Table with 5 columns: Banque, Oblig., etc.

Table with 5 columns: Banque, Oblig., etc.

Table with 5 columns: Banque, Oblig., etc.

Table with 5 columns: Banque, Oblig., etc.

Table with 5 columns: Banque, Oblig., etc.

Table with 5 columns: Banque, Oblig., etc.

Table with 5 columns: Banque, Oblig., etc.

Table with 5 columns: Banque, Oblig., etc.

Table with 5 columns: Banque, Oblig., etc.

Table with 5 columns: Banque, Oblig., etc.

Table with 5 columns: Banque, Oblig., etc.

BRETON.

NOTRE-DAME DE PARIS

Par VICTOR HUGO; Illustrée d'après les dessins de MM. E. DE BEAUMONT, L. BOULANGER, DAUBIGNY, F. JOHANNOT, DE LEMUD, MEISSONNIER, DE RUDER, STEINHEIL, gravés par les artistes les plus distingués.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. — La NOTRE-DAME DE PARIS formera un magnifique volume grand in-octavo, orné de gravures à SOIXANTE GRAVURES, dont vingt sur acier et le reste sur bois; tirées hors texte sur papier teinté, représentant les principaux personnages, scènes capitales, monuments, etc., de l'ouvrage (quatrième siècle), et d'un grand nombre de fleurons, frises, lettres ornées dans le texte. — Le volume sera publié en SOIXANTE-SEPT LIVRAISONS à trente centimes chaque. Il en paraîtra d'abord UN, et ultérieurement DEUX, le JEUDI de chaque semaine.

C'est la première fois qu'il est publié une édition réellement illustrée du chef d'œuvre de M. VICTOR HUGO. PRIX DE LA LIVRAISON: 30 CENTIMES; QUARANTE CENTIMES PAR LA POSTE, 20 FRANCS L'OUVRAGE COMPLET. NOTA. — En payant VINGT LIVRAISONS à l'avance, on les recevra franco à domicile à Paris. — Pour les départements, s'adresser aux Libraires de chaque ville.

23 ANS DU SUCCÈS constatés par les premiers médecins professeurs en France et à l'étranger prouvent la supériorité du PAPIER D'ALBESPEYRES ENTREtenant LES VESICATOIRES

MM. Seymour et Mallan, chirurgiens-dentistes, rue Castiglione, 8, à Paris, et 59, lever Brook-St-Londres, brevets par S. M. Louis-Philippe, pour plomber et remodeler les dents gâtées à l'aide du célèbre minéral Succédanéum maître d'usage aussitôt mise dans la cavité des dents, laquelle opération se fait à la minute, et sans la moindre douleur; de même par des dents artificielles faites d'une composition connue d'eux seuls, réunissant tous les avantages et la bonté des dents naturelles, et que MM. SEYMOUR et MALLAN fixent sans qu'il soit besoin d'extraire d'anciennes racines, et sans fil de métal et aucune espèce de ligature, et garantissent la mastication immédiate, ainsi que l'articulation parfaite.

AVIS AUX VOYAGEURS. Nouveau service entre Paris et Auxerre, sur les bateaux à vapeur de la Haute-Seine, correspondant avec les Messageries Générales, par Châlons et Lyon.

PRIX RÉDUITS. BUREAUX qual de la Grève, 60, rue du Bouloy, 22.

BANDAGES. CAPOT-VIGNIER, RUE DE LA CITE, 31. peuvent en raison de leur immense fabrication offrir aux personnes affectées de hernies les articles suivants, EXPÉRIENCE ASSURÉE: BANDAGES SIMPLES: ordinaires, 5 fr.; fins, 7 fr.; en gomme, 10 fr.; imperceptibles, 10 fr.; anglais, 8 fr.; à brisure, 10 fr.; BANDAGES DOUBLES: ordinaires, 8 fr.; fins, 12 fr.; en gomme, 15 fr.; imperceptibles, 15 fr.; anglais, 15 fr.; à brisure, 18 fr.; BANDAGES OMBILICAUX: ordinaires, 8 fr.; fins, 8 fr.; en gomme, 12 fr.; imperceptibles, 12 fr.; anglais, 10 fr.; à brisure, 13 fr.; ARTICLES DIVERS: ceintures, 15 à 25 fr.; bas laces, 7 fr.; corsifs, 4 fr.; suspensoirs, 1 fr.; plaques à couter, 1 fr. 25 c.; fibrons, 3 fr. — On expédie ces articles contre un mandat sur la poste, et on fait la commission.

Inscriptions, 1 fr. 25 c. la ligne.

Adjudications en justice. 5^e lot: 4,000 fr. 6^e lot: 4,000 fr.

Etude de M^e LESIEUR, avoué à Paris, rue d'Anin, 19. Baisse de prix à prix. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 15 mai 1844, une heure de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur, D'une grue et

Belle maison avec dépendances, sise à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 6. Mise à prix: 250,000 fr. Produit: 21,200 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1^o A M^e LESIEUR, avoué poursuivant, demeurant rue d'Anin, n^o 19, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété; 2^o A M^e Picard, avoué présent à la vente, demeurant rue Ste-Anne, 16; 3^o A M^e Fessard, mandataire de M. Sauter, demeurant rue Hauteville, 14. Et sur les lieux, pour les voir et les visiter, 2190

Etude de M^e J. CAMARÉ, avoué à Paris. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 22 mai 1844, une heure de relevée, 1^o D'UNE MAISON, avec cour, puits, jardin et dépendances, située au Petit-Montrouge, chaussée du Maine, 10; 2^o D'une autre MAISON avec cour, puits, jardin et dépendances, située au même lieu, chaussée du Maine, 68; 3^o D'une autre MAISON avec cour, puits, jardin et dépendances, située au même lieu, chaussée du Maine, 66; 4^o D'une MAISON, avec cour, puits, jardin et dépendances. Situation de la grande maison, 25, à l'angle du quai et de la place du même nom, avec deux maisons rue de la Huchette, 48 et 42, toutes trois réunies en une seule propriété. Les appartements de la grande maison sont garnis d'un nombre considérable de glaces qui font partie de la vente. Produit net, 25,064 f. Impôts et charges diverses, 3,638 fr. Produit net, 22,426 f. Mise à prix, 340,000 fr. On pourra traiter à l'amiable s'il est fait avant l'adjudication des offres suffisantes. S'adresser pour les renseignements: A M^e Saint-Amand, avoué poursuivant, rue Coquillière, 45; A M^e Denormandie, avoué présent à la vente, rue du Sentier, 14; A M^e Saint-Aubert, notaire à Fontenay-sur-Bois. (2185)

Etude de M^e D'YVRANDE, avoué, rue Favart, 8. Adjudication, le mercredi 22 mai 1844, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, D'une MAISON, en pierres de taille, à Paris, rue Saint-Honoré, 22. Cette propriété, bien construite, située au centre de Paris, dans un quartier très commerçant, présente un placement certain et avantageux. Revenu, susceptible d'augmentation: 8,250 fr. Contributions et portier: 875 fr. Mise à prix: 130,000 fr. S'adresser à M^e D'Yvrande et sur les lieux, rue Richelieu, 47 bis. Adjudication définitive, le 6 juin 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, En deux lots. Premier lot. D'UNE MAISON sise à Paris, rue Bleue, 14, à l'angle de la rue Riboulet. Mise à prix: 80,000 fr. Cette maison est actuellement vacante; elle a été louée, par bail notarié passé le 25 janvier 1831, aujourd'hui expiré, moyennant 6,000 fr. La location est susceptible d'une grande augmentation. Contributions: 624 fr. 71 c. Deuxième lot. D'UNE MAISON, sise à Paris, rue de la Harpe, 105. Mise à prix: 30,000 fr. Produit d'après bail authentique: 2,400 fr. Les contributions sont à la charge du locataire. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Roubo avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges; 2^o A M^e Thomas avoué co-litigant demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré n^o 21; 3^o A M^e Habert avoué co-litigant, demeurant à Paris, rue Neuve de Luxembourg, n^o 2; 4^o A M^e Girard, notaire, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 22. (2191)

Deuxième lot: Et le DOMAINE DE PRUNAY, près Saint-Germain-en-Laye et Marly, consistant en une maison bourgeoise, dite le Château de Prunay, avec jardin anglais, eaux vives et réservoir de la contenance de 12 hectares 1/2 arres environ, et un corps de ferme et 20 hectares de terre environ en dépendant. S'adresser, pour voir lesdites propriétés, à M. de Charis, au sieur Pasque, récepteur, et à Prunay, au sieur Lecuyer, jardinier. Et pour les renseignements, à M^e DESPREZ, notaire à Paris, rue du Four-St-Omer, 22, dépositaire des plans et titres de propriété. A M^e Clairét, aussi notaire à Paris, boulevard des Italiens, 18; A M^e MM. Bourrier et Langlois de Saint-Montant, demeurant à Paris, le premier, rue des Saints-Pères, 58, et le deuxième, rue Miromesnil, 17. Et enfin à M^e Fontaine, notaire. Nota. On ne pourra visiter lesdites propriétés sans un permis des personnes soussignées. (2188)

Sociétés commerciales. Suivant acte passé devant M^e Clairét, et son collègue, notaires à Paris, le 29 avril 1844, enregistré, M. Adolphe-Joseph HUREL, négociant, demeurant à Paris, rue Popincourt, 68; Et M. Adolphe-Louis DEMONT, fabricant de pierre factice, demeurant au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 113. Après avoir dissoute la société en participation qui avait existé entre eux pour l'exploitation du procédé dont va être ci-après parlé, Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du brevet d'invention de quinze années pris le 22 février 1839, par MM. Demont et Follet, pour le procédé de composition d'une matière appelée Plasticoïdite, servant au moulage, dont sont inventeurs mesdits sieurs Demont et Follet, et du brevet d'addition et de perfectionnement obtenu le 16 novembre 1840. Desquels brevets ladite société est propriétaire, au moyen de l'apport fait par M. Demont, de la moitié lui appartenant et de l'acquisition de l'autre moitié faite par ladite société, de M. Follet, suivant acte passé devant ledit M^e Clairét, notaire à Paris, ledit jour. Le commencement de la société a été fixé au 1^{er} mai 1844. La durée a été limitée au jour de l'expiration du privilège résultant desdits brevets, sauf les cas de dissolution suivants: 1^o à la volonté de M. Hurel seul, à la fin de chaque inventaire, si la société ne donnait pas 15 pour 100 de bénéfice; 2^o en cas de décès de l'un ou de l'autre des associés; 3^o Par son terme, sauf convention ultérieure. Le siège de la société a été fixé au lieu de la fabrication qui était lors du dit acte, à la fabrique sise au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 113. La raison sociale est AD. HUREL et Comp. Les actionnaires du brevet Demont et Follet, à vendre à l'amiable, par suite de décès: Premièrement: La Terre et DOMAINE DE CHAALIS, près Nanteuil-le-Hardouin et Orcomenville, arrondissement de Senlis (Oise), consistant en château, chapelle du meilleur style, communs, cours, jardins, parc, pièces d'eau, étangs, moulin, terres, prés et bois, et tout de la contenance de 137 hectares environ.

BAINS D'ENGHIEN.

OUVERTS LE 15 MAI ET FERMÉS LE 1^{er} OCTOBRE. Les principales maladies contre lesquelles les eaux sulfureuses d'Enghien sont employées avec succès, sont: 1^o les maladies de la peau; 2^o les affections chroniques des viscères; 3^o les affections glanduleuses; 4^o les maladies nerveuses (goutte, rhumatisme, etc.); 5^o les maladies syphilitiques anciennes; 6^o enfin, les maladies générales ou locales, caractérisées par la débilité. — Le docteur DONNE a été nommé, par le ministre, inspecteur-adjoint, en remplacement du docteur Biet. Nous ajoutons une observation importante: c'est que les Eaux d'Enghien ont cet avantage sur celles de Barèges, qu'elles peuvent être conservées sans aucune altération, et être transportées dans les pays les plus éloignés. Nota. Outre le grand nombre d'appartements commodes et décorés avec goût, le directeur a laissé à la disposition des malades qui voudront vivre en famille aux Eaux d'Enghien, beaucoup de logements qu'ils pourront louer à leur fantaisie.

SAVON-PONCE

Pour blanchir et adoucir les Mains. Paris, Entrep. gén. r. J.-J. Rousseau, 5.

Canal de Pierrelatte. L'administrateur général a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu le vendredi, 24 du présent mois, sept heures du soir, au siège de la société, 21, rue d'Annoy.

MARIAGES.

M^{lle} CHATILLON prévient les personnes qui désirent se marier que ses relations honorables la mettent de plus en plus à même de leur enseigner plusieurs dames ou demoiselles riches; et ce moment elle est chargée de l'établissement de quelques dames étrangères qui possèdent de grandes fortunes. — Rue de la Boule-Rouge, 7. (Affanchir).

Annances légales. Etude de M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4. M. Carbonnier, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vaugouard, 4, lequel a été domicilié à Paris, rue Boucher, 4, en l'étude de M^e Ramond de la Croisette, avoué près le Tribunal civil de la Seine, A été expulsi de son domicile, à Paris, en date du 4 mai 1844, enregistré. Donnée assignation à M^e M. Martin-Didier Delamar, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 7; 2^o M. Frimot, ingénieur civil, demeurant à Paris, quai de Billy, 58; 3^o M. Renaud Berard au nom et comme liquidateur de l'ancienne société de Corbie, de Senonne et Comp., se disant demeurant à Paris, rue de Provence, 55, mais sans domicile ni résidence connus, et assigné au parquet de M. le procureur du Roi; 4^o Et MM. les actionnaires inconnus de ladite société, sans domiciles ni résidences connus, au parquet de M. le procureur du Roi;

Et par original et copie séparés à M. Emmanuel de Corbie, ancien négociant, aujourd'hui chef de bataillon du 13^e régiment d'infanterie de ligne, demeurant à Metz (Moselle). A comparaitre, le lundi 13 mai 1844, à deux heures de relevée, défaut de suite, par devant M. Guebert et Oger, dans le cabinet de M. Oger, l'un d'eux, sise à Paris, rue de Choiseul, 2 bis, tous deux arbitres nommés tant par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 avril 1844, et encore par trois jugements du Tribunal en date des 23 novembre 1843, 2 janvier 1844 et 26 février de la même année, enregistrés et signifiés, pour assister, à bon leur semblant, à la constitution du Tribunal arbitral susnommé, poser telles conclusions qu'il leur plaira, voir poser celles du demandeur, plaider et débattre lesdites conclusions, et voir statuer sur icelles, et procéder ainsi de dépend; Avec déclaration que, faute par eux de comparaitre aux jour, lieu et heure susdites, il serait contre eux donné défaut et statué sur les contestations dont s'agit, tant

la signature sociale est Ad. HUREL et Co. M. Hurel seul peut faire usage de la signature sociale et engager la société dont il a seul la direction. Signé: CLAIRET. (2192)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 mai 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur BRIÈRE, anc. commissionnaire en marchandises, rue Thévenot, 15 bis, nomme M. Millet juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N^o 4485 du gr.). Du sieur POIRIER, tapissier, md de meubles, rue Neuve-Luxembourg, 35, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 14, syndic provisoire (N^o 4486 du gr.). Du sieur DUBENING, charbon-serrurier, rue du Bac, 123, nomme M. Pillat anc. juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N^o 4487 du gr.). Du sieur PLANCHAMP, charcutier, à Boulogne, nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Henriotnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 4488 du gr.). Du sieur DULCHE, mécanicien, faubourg du Temple, 46 bis, nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Defoix, 14, syndic provisoire (N^o 4489 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LACHAUX, entrep. de voitures, rue des Ecoliers-Saint-Martin, 2 bis, le 17 mai à 12 heures (N^o 4424 du gr.). Pour assister à l